Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 08 073

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention	[ ] Renouvellement	[X] Entente	[ ] Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 10655-06	
Date	Signature: 83-12-15	Réception: 84-04-24	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	14

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat des Professionnelles et des Professionnels de l'Amiante 1363, rue Bellerive Thetford Mines (Québec) G6G 6R2	[ ] Déposant Commission Scolaire Régionale de l'Amiante 5, rue Notre-Dame Sud Thetford Mines (Québec) G6G 5S2
[X] Déposant, si autre que les parties Fédération des Professionnelles et des Professionnels des Services Éducatifs du Québec 2170, 8e Avenue Québec (Québec) G1J 3P1 ATT.: M. Claude Gerbeau, Président	Région: 3.05 Activité: 8021 (10) Affiliation: Autres (10)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — **Voir au verso pour les codes** →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, pour modifier l'article 5-6.00 en vertu de la clause 9-5.03, concernant la clause 5-6.13 A) - retraite anticipée.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Geneviève Garneau — HENRIETTE GARNEAU — Date: 84-08-08

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

N.B. Dépôt des arrangements locaux

Syndicat des professionnels des services éducatifs de la C.S. de Charlesbourg

No d'accréditation: 10655

LISTE DES SYNDICATS AFFILIES A LA FPSEQ

Syndicat des Professionnels des services éducatifs de la C.S.R. de l'Amiante

Syndicat des Professionnels des services éducatifs de la C.S. de Charlesbourg

Syndicat des Professionnels des services éducatifs du Grand-Portage

- C.S. Des Montagnes

Syndicat des Professionnels des services éducatifs de la C.S.R. de Tilly

Association des Psychologues Scolaires du Québec (A.P.S.Q.)

- C.S.R. de l'Amiante

Association des animateurs de pastorale scolaire du Québec (A.A.P.S.Q.)

- C.S. Des Iles

PAR MESSAGER

N.B. Dépôt des arrangements locaux

Syndicat des professionnels des services éducatifs de la C.S. de Charlesbourg

No d'accréditation: 10655

PAR MESSAGER

ENTENTE

'84 NOV 24 13:24

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE DE L'AMIANTE

ET

LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE L'AMIANTE

Numéro d'accréditation: Q-10655-06

Nombre de salariés: 14

Signé à Thetford Mines, ce 15 ème jour du mois de DÉCEMBRE 1983.

No d'accréditation: 10655

MODIFICATIONS A L'ARTICLE 5-6.00 EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982 NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FEDERATION DES PROFESSIONNELS DES SERVICES EDUCATIFS DU QUEBEC POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

No d'accréditation: 10655

Les parties conviennent d'ajouter la clause 5-6.13 A) suivante:

5-6.13 A) Retraite anticipée

Aux fins de réduire le nombre de professionnels en disponibilité, la commission peut accorder une retraite anticipée à un professionnel permanent en tenant compte des modalités suivantes:

1° Cette mesure doit permettre de réduire les mises en disponibilité;

2° cette mesure a pour effet de permettre au professionnel permanent de bénéficier d'une retraite anticipée d'une durée maximale de cinq (5) ans;

3° durant cette période de cinq (5) ans ou moins, le coût de la prestation de retraite et de l'exonération de cotisation au régime de retraite est défrayé par la commission;

4° l'octroi de la retraite anticipée est du ressort exclusif de la commission.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale à la présente entente ont signé à Québec, ce 14 e jour du mois de octobre 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA FEDERATION DES PROFESSIONNELS DES SERVICES EDUCATIFS DU QUEBEC

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à THETFORD MINES ce 15 e jour du mois de DECEMBRE 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DE: REGIONALE DE L'AMIANTE

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE L'AMIANTE

N.B.: La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail.

No d'accréditation: 10655

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 8 2 5 7

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 15369-01
Date	Signature: 84-06-10	Réception: 84-08-07	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	26

Association	**Employeur**
[X] Déposant **Syndicat des Professionnels et Professionnelles du réseau scolaire du Québec (CEQ)** **8225, Boul. St-Laurent** **Montréal, Qc** **H2P 2M1** **Att: M. Pierre Tellier, président**	[ ] Déposant **Commission Scolaire Régionale de l'Amiante** **180, rue Dubé, C.P. 29** **Thetford Mines, Qc** **G6G 5S2**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-05 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente en vue d'amender les dispositions constituant des conventions collectives du 11 décembre 1982 en vertu de la clause 9-5.03 pour modifier les clauses 5-7.08, 5-10.41, 5-2.02 et 5-2.03.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers

Date: 84-08-20

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

No d'accréditation: 10655

Amiante

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

'84 AUG -7 13:32
MONTREAL MESSAGER

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES AFFILIEES A LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES REPRESENTEES PAR LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUEBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

No d'accréditation: 10655

- **L'article 5-7.00 est modifié en ajoutant la clause 5-7.08 suivante:**

5-7.08 Malgré les dispositions de la clause 5-7.03, une professionnelle qui en fait la demande par écrit à la commission dans les cent quatre-vingts (180) jours de l'entrée en vigueur de la présente clause, ou, le cas échéant, dans les cent quatre-vingts (180) jours de son engagement, se voit reconnaître l'ancienneté accumulée à titre d'enseignante antérieurement à son obligation de démissionner pour cause de mariage ou de maternité ou antérieurement à son congédiement fait par la commission pour ces mêmes causes en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite à cet effet de la commission.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à la professionnelle et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de l'alinéa précédent; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception.

- **La clause 5-10.41 est modifiée en introduisant entre l'avant-dernier et le dernier alinéa, l'alinéa suivant:**

Les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 31 décembre 1973, de même que les jours de congés-maladie non-monnayables à son crédit peuvent également, si ce professionnel a trente (30) années ou plus de service continu au sens de la clause 8-5.01, être utilisés à raison de un (1) jour par jour, jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année, pour ajouter aux vacances du professionnel. Les dispositions du présent alinéa couvrent également le professionnel ayant soixante (60) ans d'âge même s'il n'a pas les trente (30) années requises de service continu au sens de la clause 8-5.01.

- Le texte de la clause 5-2.02 est remplacé par le suivant:

5-2.02 Le syndicat ou le professionnel régulier à temps plein peut, s'il soutient que la procédure prévue à la présente convention pour ce non-rengagement n'a pas été suivie, soumettre un grief selon la procédure d'arbitrage prévue à la présente convention.

Le syndicat ou ledit professionnel peut, de la même manière, contester le bien-fondé des raisons du non-rengagement. Cependant, le syndicat ou ce professionnel peut le faire uniquement si ce dernier a complété deux (2) périodes de service de huit (8) mois ou plus, ou trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a changement d'employeur, chacune d'entre elles incluse dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de cinq (5) ans, pour le compte de commissions scolaires, d'une école administrée par un ministère du Gouvernement ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministère.

- Le texte de la clause 5-2.03 est remplacé par le suivant:

5-2.03 Sous réserve du 2e alinéa de la clause 5-2.04, le grief en contestation du non-rengagement d'un professionnel régulier à temps plein ou à temps partiel doit être porté directement à l'arbitrage par le syndicat ou le professionnel selon la procédure prévue à la présente convention et ce, au plus tard le 31 juillet qui suit la date d'expiration de l'engagement et il doit être entendu en priorité.

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 23 e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)

Pierre Tellier

Jocelyne Couture

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Thetford Mines, ce 10 e jour du mois de juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:

RÉG. AMIANTE

Michel Lavoie

Raymond Bertrand

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU RÉSEAU SCOLAIRE DU QUÉBEC (CEQ)

Accréditation n° Q-15369-1

Pierre Tellier

Pierre Tellier, Président

Jocelyne Couture

Jocelyne Couture, Vice-présidente

Arnold Renaud

Déléguée syndicale/délégué syndical

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

No d'accréditation: 10655

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 05 122

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet: [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: Q 15369-01

Date: Signature 85-04-26 | Réception 85-05-07 | Durée: Du | Au 85-12-31

Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
[X] Déposant SYNDICAT DES PROFESSIONNELS ET PROFESSIONNELLES DU RESEAU SCOLAIRE DU QUEBEC 8225, boul. St-Laurent Montréal H2P 2N1 Att.: M. Pierre Tellier	[ ] Déposant COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE DE L'AMIANTE 189, Dubé C.P. 29 Thetford Mines, Qué. G6G 5S2
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 03-05 Activité 8021-10 Affiliation 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-5.00 des dispositions constituant les conventions collectives 1983-1985 et ajoutant une annexe ayant pour objet les normes de transfert et d'intégration du personnel professionnel pour le 1er juillet 1985.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers

Date: 85-05-14

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FEDERATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES SERVICES EDUCATIFS DU QUEBEC POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: NORMES DE TRANSFERT ET D'INTEGRATION DU PERSONNEL PROFESSIONNEL POUR LE 1er JUILLET 1985

No d'accréditation: 10655

Amiante -

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

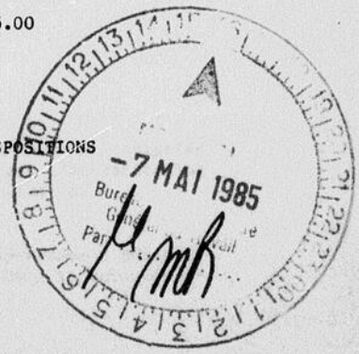

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES AFFILIEES A LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES REPRESENTEES PAR LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUEBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982

ET

D'AUTRE PART, CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FEDERATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES SERVICES EDUCATIFS DU QUEBEC POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: NORMES DE TRANSFERT ET D'INTEGRATION DU PERSONNEL PROFESSIONNEL POUR LE 1er JUILLET 1985

No d'accréditation: 10655

1.00 DEFINITIONS

A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent accord, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés:

1.01 Centre administratif

Une bâtisse, ou une partie de bâtisse, autre qu'une école ou qu'un centre d'éducation des adultes.

1.02 Centre d'éducation des adultes

Une bâtisse, ou une partie de bâtisse, où sont dispensés des services aux adultes.

1.03 Commission scolaire existante

Une commission scolaire actuelle existant au 30 juin 1985.

1.04 Commission scolaire nouvelle

Une commission scolaire qui, le 1er juillet 1985, est issue d'une fusion, d'une annexion ou d'une restructuration.

1.05 Ecole

Une bâtisse, ou une partie de bâtisse, où sont dispensés les services d'enseignement à des élèves.

1.06 Intégration

L'attribution d'un poste à un professionnel dans la commission scolaire nouvelle où ce professionnel sera transféré.

1.07 Service régionalisé

Un service dispensé auprès de plus d'une commission scolaire mais administré par l'une d'entre elles. Un service régionalisé existant au 30 juin 1985 et qui est maintenu intégralement est, pour les fins d'intégration, considéré comme une école située sur le territoire de la commission scolaire nouvelle qui en prend charge étant entendu qu'en pareille situation le lieu de travail du professionnel peut être modifié par le comité de transfert et d'intégration.

1.08 Transfert:

Passage d'un professionnel d'une commission scolaire existante à une nouvelle commission.

2.00 CHAMP D'APPLICATION

2.01 Le présent accord s'applique aux professionnels, salariés au sens du code du travail et couverts par l'accréditation émise en faveur du syndicat ou de l'association.

2.02 Seules les dispositions où ils y sont expressément désignés s'appliquent aux professionnels remplaçants et surnuméraires.

3.00 COMITE DE TRANSFERT ET D'INTEGRATION DU PERSONNEL

3.01 Au plus tard le 1er mars 1985, un comité est formé de représentants nommés par résolution de chacune des commissions scolaires existantes qui sera partie d'une commission scolaire nouvelle.

3.02 Copie des résolutions est expédiée aux syndicats et associations concernés aussitôt que possible.

3.03 Le comité a pour mandat de voir à la réalisation des opérations reliées au transfert et à l'intégration du personnel des commissions scolaires concernées au 1er juillet 1985.

3.04 Les décisions du comité lient les commissions scolaires existantes et la commission scolaire nouvelle.

4.00 INFORMATION

4.01 Au plus tard le 15 mars 1985, la commission scolaire existante complète une fiche de renseignements pour chaque professionnel (régulier, remplaçant ou surnuméraire) ayant été à son emploi pendant l'année scolaire 1984-1985.

Telle fiche individuelle est transmise au professionnel, au syndicat ou à l'association et comprend les renseignements suivants:

a) le nom et le prénom;
b) l'adresse et le numéro de téléphone du domicile;
c) le numéro d'assurance sociale;
d) le corps d'emplois et, le cas échéant, le secteur d'activités;
e) le service auquel le professionnel est rattaché;
f) le classement (classe et échelon);
g) le traitement;
h) la date d'entrée en service à la commission;
i) la date d'entrée en service comme professionnel à la commission;
j) l'ancienneté au 1er février 1985;
k) le statut d'engagement; s'il s'agit d'un professionnel remplaçant, la durée du remplacement et le nom du professionnel remplacé;
l) si le professionnel est en disponibilité ou non;
m) s'il est en congé autorisé ou non, ainsi que la nature de ce congé le cas échéant;
n) le nom, l'adresse et le code de la bâtisse où se trouve le lieu principal de travail du professionnel;

o) le nom, l'adresse et le code des autres endroits où il exerce ses fonctions et le pourcentage (%) du temps y afférent;
p) le nombre d'heures à sa semaine régulière de travail.

Toute modification aux fiches individuelles est communiquée de la même manière aussitôt que possible.

4.02 Au plus tard le 30 juin 1985, le comité de transfert et d'intégration transmet à la commission scolaire nouvelle concernée, le dossier des professionnels visés à la clause 4.01.

4.03 Les commissions scolaires existantes mettent à jour au 1er février 1985 la liste d'ancienneté transmise en octobre 1984;

Cette liste est dressée par corps d'emplois, par accréditation et le cas échéant, par secteur d'activités. Elle comprend les noms de tous les professionnels du territoire concerné, leur ancienneté exprimée en années, en mois et en jours.

Au plus tard le 15 mars 1985, copie de cette liste est transmise au syndicat et à l'association du territoire concerné.

4.04 Au plus tard le 30 juin 1985, le comité de transfert et d'intégration avise par écrit chaque professionnel de son employeur au 1er juillet 1985. En même temps, il transmet les renseignements suivants:

a) le corps d'emplois auquel il appartient et le secteur d'activités le cas échéant;

b) son lieu principal de travail, ainsi que les autres endroits d'exercice de ses fonctions et le pourcentage (%) du temps y afférent, le cas échéant;

c) le service auquel il est rattaché;

d) l'identification de son supérieur immédiat;

e) le nombre d'heures à sa semaine régulière de travail;

f) la liste non exhaustive de ses tâches, s'il y a modification.

Copie de tels renseignements est transmise simultanément au syndicat ou à l'association.

4.05 Au plus tard le 31 mars 1985, chaque groupe syndical à l'échelle nationale reçoit de la partie patronale à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration, prenant effet le 1er juillet 1985, les renseignements suivants:

- nom des commissions scolaires existantes;
- nom des syndicats ou des associations accrédités;
- le nombre de professionnels visés pour chacune des accréditations.

4.06 Au plus tard le 31 mars 1985, chaque groupe syndical à l'échelle nationale reçoit également de la partie patronale à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration, la carte syndicale selon le nouveau découpage envisagé sur la base des renseignements suivants:

- identification (nom ou numéro) de la commission scolaire nouvelle;
- nom des commissions scolaires existantes visées par le nouveau découpage;
- nom de chaque syndicat ou association visé par le nouveau découpage.

De plus, toute modification à ces trois (3) éléments est communiquée de la même manière aussitôt que possible.

4.07 Au plus tard le 31 mars 1985, chaque syndicat ou association accrédité auprès d'une commission scolaire existante reçoit de celle-ci l'identification des services régionalisés de même que les services régionalisés que l'on prévoit maintenir ou établir pour l'année scolaire 1985-1986.

4.08 Au plus tard le 1er mars 1985, chaque syndicat ou association accrédité auprès d'une commission scolaire existante reçoit de celle-ci un avis indiquant l'intention de fusion, annexion ou restructuration le 1er juillet 1985, le territoire envisagé et la répartition de la clientèle scolaire existante selon ce territoire.

5.00 PLAN D'EFFECTIFS

5.01 Au plus tard le 15 avril 1985, pour fins de consultation, le comité de transfert et d'intégration soumet aux syndicats et associations de son territoire un projet de plan d'effectifs pour chaque commission scolaire nouvelle.

5.02 Le plan d'effectifs comprend à l'égard de chaque poste de professionnel les renseignements suivants:

- le titre du corps d'emplois:
- le secteur d'activités le cas échéant;
- le service auquel il est rattaché;
- le lieu principal de travail;
- les autres endroits d'exercice des fonctions et le pourcentage (%) de temps y afférent;
- le nombre d'heures hebdomadaires régulières;

5.03 Au plus tard le 15 mai 1985, le comité de transfert et d'intégration adopte et transmet les plans d'effectifs applicables aux syndicats et aux associations du territoire.

5.04 L'élaboration des plans d'effectifs se fait selon les critères suivants:

A) La détermination d'un nombre de postes tel que chaque professionnel régulier détenteur d'un poste au 30 juin 1985 se voit accorder un poste dans son corps d'emplois;

B) Chaque professionnel en disponibilité se voit assigner des tâches compatibles avec ses qualifications ou son expérience.

5.05 Advenant qu'un poste devienne vacant après l'adoption des plans d'effectifs, le comité de transfert et d'intégration informe le syndicat ou l'association de tout changement.

5.06 Lors de la consultation prévue sur les plans d'effectifs, le syndicat ou l'association peut faire des représentations sur l'opportunité d'ouvrir pour les professionnels en disponibilité des postes répondant aux besoins de la commission scolaire nouvelle.

6.00 INTEGRATION

6.01 Le professionnel en congé autorisé est intégré de la même façon que s'il était en fonction.

6.02 Pour les écoles, les centres d'éducation aux adultes et les services régionalisés:

1) Le professionnel dont les fonctions s'exercent sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle est intégré à son ancien poste auprès de la commission scolaire nouvelle.

2) Le professionnel qui travaille sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle et dont soixante (60%) p. cent ou plus de ses heures régulières de travail sont effectuées sur le territoire d'une commission scolaire nouvelle est intégré à son ancien poste auprès de cette commission scolaire nouvelle. Pour la différence d'heures, son poste est complété dans son corps d'emplois dans un ou plusieurs lieux de travail situés sur le territoire de cette commission. Le comité de transfert et d'intégration tente de limiter la distance à parcourir entre les lieux de travail.

3) Le professionnel qui travaille sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle et qui effectue moins de soixante (60%) p. cent de ses heures régulières de travail sur le territoire d'une commission scolaire nouvelle est intégré selon les règles prévues à la clause 6.03 pour les centres administratifs.

6.03 Pour les centres administratifs:

1) Le comité de transfert et d'intégration dresse une seule liste d'ancienneté par corps d'emplois des professionnels de toutes les commissions scolaires existantes sur le territoire de la commission scolaire nouvelle.

2) Entre le 15 mai et le 31 mai 1985, les professionnels inscrits sur cette liste choisissent, par ordre d'ancienneté, un poste à combler de leur corps d'emplois, comportant le même nombre d'heures de travail que leur ancien poste, parmi les postes inscrits au plans d'effectifs concernés et pour lequel ils répondent aux exigences. Ce choix s'exprime d'abord dans le même secteur d'activités dans lequel travaillait le professionnel si tel est le cas.

   Pour les fins de l'intégration, le professionnel est présumé qualifié pour les postes de son corps d'emplois; si le corps d'emplois comporte plusieurs secteurs d'activités, le professionnel est présumé qualifié pour les postes de son corps d'emplois du seul secteur d'activités dans lequel il travaille.

3) A défaut par le professionnel d'effectuer son choix conformément au paragraphe précédent, le comité de transfert et d'intégration, après en avoir informé le syndicat ou l'association accrédité qui le représente, procède à l'intégration du professionnel à un poste de son corps d'emplois inscrit au plan d'effectifs.

4) Lorsque le comité de transfert et d'intégration est d'avis que le professionnel ne répond pas aux exigences requises pour le poste, il en indique le motif par écrit au professionnel, au syndicat ou à l'association accrédité. Dans telle circonstance, le professionnel procède au choix d'un autre poste conformément au paragraphe 2) de la présente clause.

6.04 Le professionnel remplaçant dont le contrat se termine après le 30 juin 1985 est transféré dans le poste attribué au professionnel qu'il remplace et ce, pour la durée de son contrat.

6.05 Le professionnel surnuméraire dont le contrat d'engagement à une commission scolaire existante se termine à une date postérieure à l'intégration est intégré à une commission scolaire nouvelle située sur le territoire jusqu'à la date d'expiration de son contrat.

6.06 Dans le cas où l'intégration se fait à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile et à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail, par le plus court chemin public carrossable, la commission scolaire nouvelle doit obtenir l'accord du professionnel.

6.07 Le professionnel qui donne son accord en vertu de la clause 6.06, bénéficie aux conditions y mentionnées, des avantages prévus à la clause 5-8.11 de la convention collective applicable.

7.00 TRANSFERT

7.01 Le plan de transfert des professionnels couverts par le présent protocole est effectif le 1er juillet 1985.

7.02 Le comité de transfert et d'intégration transmet au syndicat ou à l'association une copie des plans de transfert comprenant les renseignements suivants:

a) le nom de chaque professionnel (y inclus ceux en disponibilité) pour chaque école, centre d'éducation des adultes et autre établissement de la commission scolaire nouvelle; ces renseignements sont établis par corps d'emplois et par service;
b) l'ancienneté du professionnel au 1er février 1985;
c) le nom de sa commission scolaire d'origine;
d) le nom du syndicat ou de l'association accrédité à laquelle il appartient;
e) le nom de la commission scolaire nouvelle.

Le professionnel reçoit la copie du plan de transfert qui le concerne.

7.03 Le professionnel est transféré à la commission scolaire nouvelle où se situe le poste qui lui a été attribué.

7.04 Le comité de transfert et d'intégration détermine auprès de chaque commission scolaire nouvelle les tâches à être assignées aux professionnels en disponibilité.

Entre le 15 mai et le 31 mai 1985, les professionnels en disponibilité choisissent par ordre d'ancienneté la commission scolaire nouvelle où ils désirent exercer leurs fonctions selon l'identification des tâches établies par le comité de transfert et d'intégration.

A défaut, par le professionnel d'exercer son choix, le comité de transfert et d'intégration, après en avoir informé le syndicat ou l'association qui le représente, procède à son transfert.

7.05 Avec l'accord des commissions scolaires nouvelles concernées, deux (2) professionnels à l'emploi de deux (2) commissions scolaires nouvelles peuvent entre le 1er juillet et le 31 août 1985 se substituer l'un à l'autre pourvu que ces commissions scolaires nouvelles soient situées en totalité ou en partie sur le territoire de la commission scolaire d'où ils originent.

La présente clause s'applique également entre le 1er juillet 1986 et le 31 août 1986.

7.06 Le professionnel en disponibilité qui, en vertu du présent article, accepte un transfert à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile et à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail par le plus court chemin public carrossable, bénéficie aux conditions y mentionnées, des avantages prévus à la clause 5-8.11 de la convention collective applicable.

En pareille circonstance, le professionnel en disponibilité qui se voit offrir un montant d'argent équivalent à la prime de relocalisation prévue à la clause 5-6.13 de la convention collective applicable et qui l'accepte, n'a plus droit à cette prime lors d'une relocalisation ultérieure. L'acceptation de ce montant implique que le lieu principal de travail prévu au paragraphe a) de la clause 5-6.08 de la convention collective applicable devient celui où le professionnel va exercer ses fonctions de façon principale et habituelle à moins que la commission, le syndicat ou l'association et le professionnel en conviennent autrement par écrit.

7.07 Le professionnel en disponibilité qui ne s'est pas vu offrir le montant d'argent prévu au deuxième alinéa de la clause 7.06 ou qui l'a refusé, de même que le professionnel en disponibilité qui, en vertu du présent article, est transféré à une distance de moins de cinquante (50) kilomètres par le plus court chemin public carrossable conserve son lieu principal de travail pour fins de relocalisation, à moins que la commission, le syndicat ou l'association et le professionnel en conviennent autrement par écrit.

8.00 SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT

8.01 Les obligations contractées par la commission scolaire existante dans le cadre du chapitre 7-0.00 de la convention collective applicable et ayant des effets après le 30 juin 1985 sont maintenues auprès de la commission scolaire nouvelle.

8.02 Chaque commission scolaire existante répartit également entre chaque professionnel régulier à temps plein les sommes résiduelles et non engagées inscrites à son budget de perfectionnement.

Au 30 juin 1985, ce montant est transféré dans le budget de perfectionnement de la commission scolaire nouvelle où il est intégré.

9.00 REGLEMENT DES GRIEFS DE LA COMMISSION SCOLAIRE EXISTANTE

9.01 Tout grief logé à l'endroit d'une commission scolaire existante déjà soumis à l'arbitrage avant le 1er juillet 1985 et dont l'issue n'est pas définitivement réglée, est transféré, à toutes fins que de droit, à la commission scolaire nouvelle désignée par le comité de transfert et d'intégration. Il en est de même pour toute sentence arbitrale à intervenir après le 30 juin 1985.

9.02 En cas de désaccord sur la désignation de la commission, le syndicat ou l'association peut rencontrer les membres du comité de transfert et d'intégration et faire les représentations nécessaires. Le comité de transfert et d'intégration informe le syndicat ou l'association de sa décision.

9.03 Tout grief juridiquement né avant le 1er juillet 1985 et qui n'a pas été encore logé ou soumis à l'arbitrage avant

cette date peut être valablement logé ou soumis à l'arbitrage à l'égard de la commission scolaire nouvelle. Une fois le grief soumis à l'arbitrage, le comité de transfert et d'intégration peut désigner une autre commission scolaire nouvelle liée par ce grief, auquel cas la clause 9.02 s'applique. Les délais impartis pour loger le grief et le soumettre à l'arbitrage sont comptés sans égard à la fusion, l'annexion ou la restructuration.

9.04 Pour l'audition du grief, le professionnel et le syndicat ou l'association ont les mêmes droits que si l'arbitrage impliquait la commission scolaire existante.

10.00 RECOURS PARTICULIERS

10.01 En vue de régler dans les plus brefs délais possibles tout problème d'interprétation ou d'application du présent accord, la commission scolaire et le syndicat ou l'association accrédité conviennent de se conformer à la procédure suivante:

a) tout problème est référé par la commission scolaire ou par le syndicat ou l'association accrédité à un comité paritaire composé d'un (1) représentant nommé par le ministère de l'Education, d'un (1) représentant nommé par la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et de deux (2) représentants nommés par la Centrale.

Ce comité a pour mandat de faciliter le règlement du désaccord.

b) Si le problème subsiste, il peut être soumis à l'arbitrage selon la procédure de règlement de griefs prévue à la convention collective.

10.02 Tout grief portant sur le choix du poste attribué à un professionnel doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. Le tribunal d'arbitrage doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence du tribunal peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.

11.00 ARRANGEMENTS LOCAUX

11.01 Au plus tard le 15 mars 1985, par un arrangement local au sens de l'article 9-4.00 de la convention collective applicable, les sujets suivants peuvent faire l'objet d'arrangements locaux:

1. Les modalités d'intégration prévues aux clauses 6.02 et 6.03.

2. La répartition des sommes résiduelles de perfectionnement prévue à la clause 8.02.

3. Le regroupement et le fonctionnement des comités de consultation prévus à la convention collective applicable.

4. La nature et la transmission des informations et des renseignements prévus au présent accord.

5. L'harmonisation des normes prévues au chapitre des frais de déplacement.

6. L'harmonisation du processus pour combler les postes vacants.

11.02 Par entente écrite, les parties peuvent convenir de modifier le délai prévu à la clause 11.01.

12.00 DISPOSITIONS GENERALES

12.01 Le professionnel non-rengagé pour surplus de personnel et bénéficiant de la priorité d'emploi au-delà du 1er juillet 1985 à sa commission scolaire existante voit son nom référé aux commissions scolaires nouvelles situées en tout ou en partie sur le territoire de la commission scolaire existante.

12.02 Un congé autorisé en vertu de la convention collective et dont la fin est postérieure au 30 juin 1985 lie, aux mêmes conditions la commission scolaire nouvelle.

12.03 Les droits et avantages prévus à la présente convention s'appliquent sauf dans la mesure où ils sont inconciliables avec ceux du présent accord.

12.04 Après consultation du syndicat ou de l'association sur la désignation de la commission scolaire, le comité de transfert et d'intégration transmet à la commission scolaire nouvelle concernée au plus tard le 30 juin 1985, les dossiers existants des professionnels remplaçants et surnuméraires qui ont été à l'emploi d'une commission scolaire existante durant l'année scolaire 1983-1984.

12.05 Pour les professionnels remplaçants et surnuméraires visés par le présent accord, la commission scolaire nouvelle et le syndicat ou l'association, peuvent convenir par écrit de normes relatives à des possibilités de travail comparables à celles qu'ils auraient eues en l'absence de fusion, annexion ou restructuration.

12.06 La commission scolaire nouvelle et le syndicat ou l'association conviennent de prendre les mesures nécessaires auprès des instances appropriées pour favoriser l'émission d'un mandat pastoral au professionnel régulier qui en détient un et dont le mandat pastoral serait sans effet compte tenu de son transfert sur un nouveau territoire.

De plus, le professionnel fournit sa collaboration lorsqu'exigée pour satisfaire à telle démarche.

12.07 La commission scolaire nouvelle consulte le syndicat ou l'association avant toute décision d'octroyer un contrat à forfait ou de modifier la portée d'un contrat à forfait.

12.08 Aucune mise en disponibilité ni aucun non-rengagement pour surplus d'un professionnel régulier ne peut être effectif entre le 1er juillet 1985 et le 30 juin 1987. Toutefois, cette garantie n'empêche pas la commission scolaire nouvelle de prendre, au cours de cette période, des décisions de mettre en disponibilité ou de non-rengager pour surplus des professionnels réguliers à compter du 1er juillet 1987.

12.09 Malgré les dispositions du paragraphe b) de la clause 5-6.16 de la convention collective applicable, la signature du présent accord ne constitue pas une renonciation aux articles 45 et 46 du Code du travail sauf sur les dispositions contenues au présent accord et sur les sujets ayant fait l'objet d'arrangements locaux en vertu de l'article 11.00 du présent accord.

12.10 Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et fait partie de la convention collective au même titre et aux mêmes conditions qu'un amendement prévu à la clause 9-5.03 de la convention collective applicable, sauf qu'il demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1987.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 21ième jour de février 1985.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. MARC POULIN, vice-président

Me RENE LAPOINTE, porte-parole

POUR LES PARTIES SYNDICALES A L'ECHELLE NATIONALE

M. CLAUDE GERBEAU, président F.P.S.E.Q.

M. YVES LANCTOT, représentant F.P.S.E.Q.

M. PIERRE TELLIER, président S.P.P.R.S.Q.

M. CLAUDE DESAUTELS, représentant S.P.P.R.S.Q.

M. PIERRE LEFEBVRE, porte-parole

M. ROBERT GAULIN, coordonnateur

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente à THETFORD-MINES ce 26e jour du mois de AVRIL 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:
Rég. Amiante

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU RÉSEAU SCOLAIRE DU QUÉBEC (CEQ)

Accréditation n° Q-15369-1

Pierre Tellier, Président

Jocelyne Couture, Vice-présidente

Déléguée syndicale/délégué syndical

No d'accréditation: 10655

Amiante

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 05 128

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: Q 15369-01

Date Signature: 85-04-26 | Réception: 85-05-07

Durée Du: | Au: 85-12-31

Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
[X] Déposant	[ ] Déposant
SYNDICAT DES PROFESIONNELS ET PROFESSIONNELLES DU RESEAU SCOLAIRE DU QUEBEC 8225, boul. St-Laurent Montréal H2P 2M1 Att.: M. Pierre Tellier-	COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE DE L'AMIANTE 189, Dubé C.P. 29 Thetford Mines, Qué. G6G 5S2
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 03-05 Activité 8021-10 Affiliation 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-5.00 des dispositions constutuant les conventions collectives 1983-1985, en apportant certaines modifications aux normes de transfert et d'intégration du personnel professionnel pour le 1er juillet 1985.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Bernier

Date: 85-05-14

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

No d'accréditation: 10655

Amiante

ARRANGEMENTS LOCAUX

ENTRE

D'UNE PART:

La Commission Scolaire Régionale de l'Amiante (C.S.R.A.)

La Commission Scolaire de Thetford Mines (C.S.T.M.)

La Commission Scolaire Black Lake-Disraeli (C.S.B.L.-D.)

ET

D'AUTRE PART:

Le syndicat des professionnelles et professionnels
du réseau scolaire du Québec (SPPRSQ)
(Section Amiante)

Dans le cadre de la section 11.00 des normes de transfert et d'intégration du personnel professionnel pour le 1er juillet 1985 lesquelles sont un amendement aux dispositions constituant des conventions collectives en vertu de l'article 9-5.00 desdites dispositions.

No d'accréditation: 10655

MONTRÉAL
-7 MAI 1985

1.00 Modifications aux normes de transfert et d'intégration du personnel professionnel pour le 1er juillet 1985:

1.01 Modification à l'article 6.03

Les parties conviennent de modifier l'article 6.03 desdites normes en remplaçant le premier (1er) paragraphe par le texte suivant:

"Le comité de transfert et d'intégration dresse une seule liste d'ancienneté par corps d'emploi des professionnels de toutes les commissions scolaires existantes sur son territoire."

1.02 Modification à l'article 11.01

Conformément à l'article 11.02 desdites normes et suite à l'entente intervenue sur le report de la date mentionnée à l'article 11.01 de ces mêmes normes, les parties conviennent que toutes les dates antérieures à la date de signature de ces arrangements locaux sont reportées à cette même date de signature.

1.03 Modification à l'article 12.04

Les parties conviennent de remplacer l'article 12.04 desdites normes par le texte suivant:

"Le comité de transfert et d'intégration transmet aux deux (2) commissions scolaires nouvelles, au plus tard le 30 juin 1985, les dossiers existants des professionnels remplacants et surnuméraires qui ont été à l'emploi d'une des commissions scolaires existantes du territoire de la région de l'Amiante durant les années scolaires 1983-1984 et 1984-1985."

1.04 Modifications à l'article 7.02

Les parties conviennent de modifier l'article 7.02 desdites normes en y ajoutant les points suivants:

f) le nombre de jours accumulés à ses caisses de congés-maladie non-monnayables et monnayables autre que les sept (7) jours prévus à l'article 5-10.37 des dispositions constituant des conventions collectives P1 et à l'article 5-10.39 des dispositions constituant des conventions collectives P2.

g) le nombre d'années de service continu, au 30 juin 1985, au sens de l'article 8-5.01 des dispositions constituant des conventions collectives P1 et l'article 8-4.01 des dispositions constituant des conventions collectives P2.

2.00 Ajouts aux normes de transfert et d'intégration du personnel professionnel pour le 1er juillet 1985:

2.01 Ajouts à la section 4.00 : Information

Les parties conviennent d'ajouter les articles suivants à la section 4.00 (Information) desdites normes:

4.09 Au plus tard le 15 mai 1985, le comité de transfert et d'intégration dépose, à chaque syndicat ou association accréditée auprès d'une commission scolaire existante concernée par lesdits arrangements, l'état des sommes résiduelles et non engagées inscrites au budget de perfectionnement.

4.10 A compter de la signature des normes de transfert et d'intégration du personnel professionnel pour le 1er juillet 1985, les parties conviennent de fonctionner avec un comité de relations de travail conjoint qui établira ses règles de fonctionnement et ce jusqu'au 1er juillet 1985.

Ce comité est formé d'un représentant de chacun des syndicats ou associations accréditées auprès des commissions scolaires existantes et des membres du comité de transfert et d'intégration.

4.11 A compter du 1er juillet 1985, même s'il y a plus d'une unité d'accréditation dans chacune des commissions scolaires nouvelles, les parties conviennent de former un comité de relations de travail unique pour chacune des commissions scolaires nouvelles.

Chacun des comités de relations de travail unique sera composé de trois (3) représentants des syndicats concernés et de trois (3) représentants de la commission scolaire nouvelle concernée.

De plus, chacune des commissions scolaires nouvelles s'engage à ne pas s'opposer à une requête des syndicats visant à fusionner leur accréditation auprès du Ministère du travail.

En conséquence, le ou les syndicat(s) s'engage(ent) à prendre fait et cause pour tout problème relatif à cet article et soulevé par un ou plusieurs de leurs membres.

4.12 Avant le 30 avril 1985, le comité de transfert et d'intégration dépose au comité des relations de travail conjoint les documents suivants:

a) les politiques de remboursement de frais de séjour et de déplacement (selon 8-6.00 des dispositions constituant des conventions collectives P1 et selon 8-5.00 des dispositions constituant des conventions collectives P2).

b) les politiques concernant les congés de forces majeures (selon [illegible].01 des dispositions constituant des conventions collectives P1 et P2).

c) le nombre et la liste des jours chômés et payés (selon 5-15.00 des dispositions constituant des conventions collectives P1 et P2).

d) les modalités de récupération du temps supplémentaires (selon 8-3.00 des dispositions constituant des conventions collectives P1 et P2).

tels qu'ils existent dans les trois (3) commissions scolaires actuelles.

Avant le 15 juillet 1985, et cela pour consultation, les commissions scolaires nouvelles déposent respectivement au comité de relations de travail unique un projet englobant une politique pour chacun des quatre (4) sujets énumérés ci-haut aux alinéa a, b, c, d.

Avant le 1er septembre 1985, chacune des commissions scolaires nouvelles doit procéder à l'adoption de ces politiques.

Entre le 1er juillet 1985 et la date de l'adoption de ces politiques, les politiques en vigueur dans les commissions scolaires existantes continuent de s'appliquer pour les professionnels(les) concernés(ées).

2.02 Ajout à la section 6.00 : Intégration

Les parties conviennent d'ajouter l'article suivant à la section 6.00 (Intégration) desdites normes:

6.08 Pour le corps d'emploi des psychologues ou des conseillers en rééducation, l'intégration de ces professionnels(les) se fait en vertu de l'article 6.03 des normes de transfert et d'intégration du personnel professionnel.

2.03 Ajouts à la section 7.00 : Transfert

Les parties conviennent d'ajouter les articles suivants à la section 7.00 (Transfert) desdites normes:

7.08 Entre le 1er juillet 1985 et le 30 juin 1988, le professionnel qui a été obligé de changer de localité de travail suite à sa nouvelle affectation se verra offrir en priorité la possibilité de réintégrer sa localité d'origine dans un poste vacant ou nouvellement créé dans sa catégorie d'emploi, dans son secteur d'activités et à la condition que la définition de la tâche soit la même dans les deux(2) commissions scolaires nouvelles.

7.09 Si, après l'application de la procédure prévue à l'article 7.08, le poste demeure toujours vacant, la commission scolaire nouvelle doit l'afficher sur le territoire couvert par les deux (2) commissions scolaires nouvelles avant de procéder à un affichage extérieur.

3.00 Dispositions diverses:

3.01 Suite aux ententes antérieures signées par le Gouvernement du Québec dans le cadre de transfert de personnel aux commissions scolaires, les deux (2) commissions scolaires nouvelles s'engagent à respecter lesdites ententes intervenues et toutes modifications futures s'y rapportant.

3.02 Tout professionnel pourra convertir, pour fins de vacances additionnelles, les journées non-cumulatives et monnayables de sa caisse de congés maladie non-utilisées au 30 juin de chaque année.

3.03 Les commissions scolaires nouvelles s'engagent à offrir aux professionnels à leur emploi les avantages non offerts aux présentes normes de transfert et d'intégration du personnel professionnel au 1er juillet 1935 mais consentis dans le cadre des intégrations inhérentes à la loi 3 au 1er juillet 1986.

3.04 Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et fait partie intégrante des dispositions constituant des conventions collectives P1 et P2 au même titre et aux mêmes conditions qu'un arrangement local prévu au chapitre 9-4.00 desdites dispositions, et il demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1987 à l'exception de l'article 7.08 qui lui s'applique jusqu'au 30 juin 1988.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES A LA PRESENTE ENTENTE ONT SIGNE A THETFORD MINES, CE 26e JOUR DU MOIS DE AVRIL 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE DE L'AMIANTE:

Président — Directeur Général

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DE THETFORD-MINES:

Président — Directeur Général

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE BLACK LAKE-DISRAELI:

Président — Directeur Général

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELS:

Acc. nº Q-15369-1

Juste L. Bourbeau

No d'accréditation: 10655

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 10 052

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [XX] Entente [ ] Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 10655
Date	Signature: 84-06-29	Réception: 84-09-17	**Durée** Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	**Employeur**
[X] Déposant **Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement de l'Amiante 1126, St-Cyrille Thetford Mines, Qc G6G 7K5 Att: Mad. Joanne Cloutier, sec.**	[ ] Déposant **Commission Scolaire Régionale de l'Amiante Case Postale 29 Thetford Mines, Qc G6G 5S2**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-05 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné [1] [2] [3] [4] [5] [6] [7] [8] [9] [10] [11] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier
1- Certaines clauses portant sur l'ancienneté;
2- L'article 5-13.00 (congés parentaux);
3- L'annexe XXIX (congé sabbatique);
4- Ajout de l'annexe XLII (Nouveau-Québec).

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers
Date: 84-10-03

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003(113)

RECHERCHE

OBJET: MODIFICATIONS DE CERTAINES CLAUSES PORTANT SUR L'ANCIENNETE

No d'accréditation: 10655

CSQA

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

'84 SEP 17 14:07

E.C.Q.T. QUÉBEC

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS DE CERTAINES CLAUSES PORTANT SUR L'ANCIENNETE

No d'accréditation: 10655

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-2.05 est remplacée par la suivante:

5-2.05 L'ancienneté se calcule de la façon suivante:

a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant une année d'ancienneté;

b) pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période sur 200.

Malgré ce qui précède, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignant se convertit en termes de fraction d'année selon la formule suivante:

$$\frac{x}{y} \times 200 = n$$

où x = Nombre de jours ouvrables couverts par la période d'emploi de l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

y = Nombre de jours ouvrables dans l'année de travail applicable à l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

n = Fraction d'année d'ancienneté

Dans le cas d'une personne qui devient enseignant, il n'est pas reconnu à cette personne plus d'ancienneté, pour la portion d'année où elle a occupé une fonction autre que celle d'enseignant, qu'à un enseignant qui a été à l'emploi durant cette même portion de cette année scolaire.

II. La clause 5-2.07 est remplacée par la suivante:

5-2.07 L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

a) la démission de l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;

b) le renvoi, la résiliation ou le non-rengagement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-rengagement suivi d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-rengagement;

c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-rengagement d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-rengagement pour surplus de personnel et son rengagement par sa commission ou son engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale;

d) s'il s'est écoulé plus d'une (1) année scolaire depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignant à temps partiel ou de l'enseignant à la leçon et son rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale.

III. La clause 5-2.15 suivante est ajoutée:

5-2.15 Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8 du Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission comme années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions suivantes:

1) il est à l'emploi de la commission;

2) il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);

3) il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la présente convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu dudit protocole;

4) il fait une demande écrite à la commission dans le but de se faire appliquer la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature du présent accord entre la commission et le syndicat.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

IV. La clause 5-2.16 suivante est ajoutée:

5-2.16 L'ancienneté que l'enseignant engagé par la commission en vertu du paragraphe A de la clause 5-3.32 de la présente convention, ou de la clause correspondante de la convention antérieure, avait avant son départ est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, conformément aux dispositions du présent article.

V. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Thetford Mines ce 29e jour du mois juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE régionale de l'Amiante

POUR LE SYNDICAT des trav. de l'ens. de l'Amiante

No d'accréditation: 10655

No d'accréditation: 10655

CSeA

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

'84 SEP 17 14:07

B.C.G.T. QUÉBEC

OBJET: MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-13.00 (CONGES PARENTAUX).

No d'accréditation: 10655

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-13.27 est remplacée par la suivante:

5-13.27 Nouveau régime de congés sans traitement

Sous réserve de la clause 5-13.36, l'enseignante qui désire prolonger son congé de maternité, l'enseignant qui désire prolonger son congé de paternité et l'enseignant ou l'enseignante qui désire prolonger le congé pour adoption de dix (10) semaines bénéficie de l'une des trois options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées.

a) un congé en vertu de la clause 5-10.44;

ou

b) un congé à temps plein sans traitement:

i) jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, s'il(elle) en fait la demande;

ii) pour l'année scolaire complète suivante si l'enseignant ou l'enseignante a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa b)i) précédent, s'il(elle) en fait la demande;

iii) pour une seconde année scolaire complète si l'enseignant ou l'enseignante a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa b)ii) précédent, s'il(elle) en fait la demande;

ou

c) un congé partiel sans traitement s'étendant sur une période maximale de deux (2) ans. A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant ou l'enseignante, durant ce congé, l'enseignant ou l'enseignante a le choix de travailler ou non:

i) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;

5-13.27 (suite)

ii) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;

iii) pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé à temps partiel est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé à temps partiel est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

Un congé partiel sans traitement qui comprend quatre (4) périodes au sens de l'un ou l'autre des sous-alinéas i), ii) et iii) est réputé d'une durée de deux (2) ans.

Pendant l'un ou l'autre des congés prévus aux alinéas b) ou c) de la présente clause, l'enseignant ou l'enseignante conserve son droit à l'utilisation des jours de congés-maladie, et ce selon la clause 5-10.44. Toutefois, une telle utilisation ne peut avoir pour effet de prolonger la période prévue pour l'un ou l'autre des congés visés auxdits alinéas b) ou c).

L'enseignant ou l'enseignante qui ne s'est pas prévalu de son congé sans traitement, pour l'un ou l'autre des congés prévus aux sous-alinéas i), ii) ou iii) de l'alinéa b) de la présente clause ou, le cas échéant, des sous-alinéas i), ii) ou iii) de l'alinéa c) de la présente clause peut, pour la portion dont son conjoint ne se prévaut pas, bénéficier d'un tel congé sans traitement en suivant les formalités prévues au présent article. Le cas échéant, le partage du congé s'effectue sur deux périodes immédiatement consécutives.

II. La clause 5-13.30 est remplacée par la suivante:

5-13.30 Les congés visés à la clause 5-13.22, au premier alinéa de la clause 5-13.25 et aux alinéas a) et b) de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement visé à l'alinéa c) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite. Cette demande doit être présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoir l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de celle-ci.

Dans le cas des congés visés aux alinéas a) et c) de la clause 5-13.27, la demande doit préciser la date de retour au travail.

III. La clause 5-13.32 est remplacée par la suivante:

5-13.32 L'enseignant ou l'enseignante à qui la commission a fait parvenir quatre semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi il(elle) est considéré(e) comme ayant démissionné.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu de l'alinéa a) ou b) de la clause 5-13.27 ne peut le faire que pour des raisons exceptionnelles et qu'avec l'accord de la commission. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'un tel retour.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

IV. La clause 5-13.36 suivante est ajoutée:

5-13.36 Mesure transitoire

Tout enseignant ou l'enseignante qui, au moment de l'entrée en vigueur du Nouveau régime de congés sans traitement prévu à la clause 5-13.27, a donné à la commission le préavis pour le congé prévu à la clause 5-13.05 ou pour celui prévu à la clause 5-13.22, ou est en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou est en prolongation d'un tel congé peut, dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur du Nouveau régime de congés sans traitement, adhérer audit Nouveau régime en donnant un avis écrit à cet effet à la commission. A défaut de tel avis, l'enseignant ou l'enseignante continue d'être régi(e) par les dispositions des clauses 5-13.27, 5-13.30 et 5-13.32 applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du Nouveau régime.

Aux fins de calculer le délai de trente (30) jours, on ne tient pas compte des mois de juillet et août.

Malgré les stipulations de la clause 5-13.27, dans le cas où l'enseignant ou l'enseignante adhère au Nouveau régime, son congé sans traitement se termine à la fin d'une année scolaire et au plus tard à la fin de l'année scolaire pendant laquelle son congé sans traitement devait se terminer selon l'ancien régime.

V. Cet accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

No d'accréditation: 14931

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 20e jour du mois juin 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Thetford-Mines ce 29e jour du mois juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE régionale de l'Amiante

POUR LE SYNDICAT des trav. de l'ens. de l'Amiante

No d'accréditation: 10655

No d'accréditation: 10655

CSRA

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

'84 SEP 17 14:07
C.E.Q.T.
QUÉBEC

OBJET: MODIFICATION DE L'ANNEXE XXIX (CONGE SABBATIQUE).

No d'accréditation: 10655

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. L'alinéa c) de l'article 4 de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:

4 c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignant rembourse* ce solde à la commission.

Le présent alinéa ne s'applique pas au cas de désistement, lequel n'est pas permis entre le 1er avril précédant immédiatement le congé et la fin de l'année scolaire du congé.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Thetford Mines ce 29e jour du mois de juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE régionale de l'Amiante

POUR LE SYNDICAT des trav. de l'ens. de l'Amiante

No d'accréditation: 10655

No d'accréditation: 10655

CSRA

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE XLII (NOUVEAU-QUÉBEC)

'84 SEP 17 14:07
B.C.G.T.
QUÉBEC

No d'accréditation: 10655

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. L'annexe XLII suivante est ajoutée:

ANNEXE XLII

NOUVEAU-QUÉBEC

ARTICLE 1. La présente annexe s'applique à tout enseignant à temps plein qui en 1983-84 est à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau-Québec. Elle s'applique également aux commissions et syndicats touchés par la relocalisation d'un tel enseignant en vertu des dispositions de la présente annexe.

ARTICLE 2. Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les autres stipulations des Dispositions constituant des conventions collectives continuent à s'appliquer.

ARTICLE 3. La clause 5-3.20, la procédure d'affectation prévue aux clauses 5-3.21 à 5-3.24 et la procédure de mise en disponibilité prévue a la clause 5-3.25 des Dispositions constituant des conventions collectives appliquées en 1983-1984 avec effet pour l'année 1984-1985 sont remplacées par les dispositions de la présente annexe, lesquelles s'appliquent à tout enseignant à temps plein à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau-Québec qui n'est pas en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe. Tout avis de mise en disponibilité avec effet pour le 1er juillet 1984 donné avant la signature de la présente annexe est nul et sans effet.

ARTICLE 4. a) Tout enseignant visé par la présente annexe qui est affecté à l'école Radisson pour l'année scolaire 1984-1985 fait l'objet d'une lettre d'entente, signée par les représentants des parties nationales négociantes, de la commission scolaire du Nouveau-Québec et de l'Association des enseignants du Nouveau-Québec; cette lettre est réputée être partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long récitée.

b) Telle lettre indique l'affectation de chaque enseignant visé à l'alinéa a) du présent article et les conditions spécifiques y afférentes.

ARTICLE 5. a) Tout autre enseignant qui n'est pas en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe, est mis en disponibilité, et ce à compter du 1er juillet 1984.

b) A l'exception des enseignants visés à l'article 4 de la présente annexe, chaque enseignant visé à l'alinéa a) du présent article ainsi que chaque enseignant en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe bénéficie d'une des mesures suivantes:

i) l'application de la clause 5-3.25 ou de la clause 5-4.02 des dispositions constituant des conventions collectives;

ou

ii) une relocalisation dans une autre commission pour l'année scolaire 1984-85, soit pour combler un poste vacant, soit comme enseignant en disponibilité;

ARTICLE 5. (suite)

ou

iii) un déplacement dans une autre localité du Québec pour l'année scolaire 1984-85 comme enseignant en disponibilité à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau Québec.

ARTICLE 6. a) Tout enseignant visé aux sous-alinéas ii) ou iii) de l'alinéa b) de l'article 5 de la présente annexe fait l'objet d'une lettre d'entente, signée par les représentants des parties nationales négociantes, de la commission scolaire du Nouveau-Québec, de l'Association des enseignants du Nouveau-Québec et, selon le cas, par la commission et le syndicat concernés; une telle lettre est réputée être partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long récitée.

b) Une telle lettre indique le nom de l'enseignant, son statut, la mesure visée, le nom de la commission visée par une relocalisation ou la localité visée par un déplacement et les conditions spécifiques y afférentes.

ARTICLE 7. Sous réserve des conditions spécifiques indiquées à une telle lettre d'entente visée à l'article 6 précédent, à compter de sa relocalisation à la nouvelle commission, l'enseignant est assujetti à tous les droits et obligations d'un enseignant régulier ou, le cas échéant, d'un enseignant en disponibilité.

ARTICLE 8. a) Tant et aussi longtemps que l'enseignant visé au sous-alinéa b) iii) de l'article 5 de la présente annexe n'est pas relocalisé dans une autre commission, ou dans une autre institution d'enseignement du secteur de l'Education, n'est pas rappelé par sa commission ou n'a pas perdu ses droits et privilèges selon les dispositions de l'article 5-3.00, il demeure en disponibilité et la commission l'assigne à des fonctions compatibles avec ses qualifications ou son expérience; une telle assignation peut être également à un lieu en dehors de la juridiction de la commisison pourvu que le cadre de mobilité décrit à l'alinéa b) du présent article soit respecté.

b) Aux fins d'application des dispositions du présent article et celles relatives à la mobilité obligatoire (50 km) prévues aux clauses 5-3.07 et 5-3.29 à tel enseignant, son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité est remplacé par le bureau de la Direction régionale du ministère de l'Éducation du territoire dans lequel est situé son nouveau domicile, et ce à compter de son déplacement.

ARTICLE 9. a) L'enseignant qui est relocalisé dans une autre commission pour l'année scolaire 1984-85, pour combler un poste vacant a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 6 de la présente annexe.

ARTICLE 9. (suite)

b) L'enseignant qui est relocalisé à une autre commission comme enseignant en disponibilité ou qui est déplacé à une autre localité du Québec comme enseignant en disponibilité, et ce pour l'année scolaire 1984-85 a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 6 de la présente annexe.

Tout tel enseignant qui, suite à sa relocalisation ou son déplacement, est rappelé ou relocalisé sur un poste vacant, et ce pour l'année scolaire 1984-85, a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 6 de la présente annexe.

c) Le paiement de toute prime visée par le présent article est effectué par la commission où l'enseignant est en disponibilité au moment d'acquérir le droit à ladite prime.

d) Tout enseignant visé au présent article n'a droit à aucune autre prime de relocalisation pour l'année scolaire 1984-85 que celle prévue au présent article.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 14e jour du mois de juin 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Thetford Mines ce 29e jour du mois juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE régionale de l'Amiante

POUR LE SYNDICAT des trav. de l'ens. de l'Amiante

No d'accréditation: 10655

No d'accréditation: 10655

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 08 071

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement 3 ☒ Entente S ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 10655-01
Date	Signature: 85-06-28 / Réception: 85-07-08	Durée: Du / Au: 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
☒ Déposant SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DE L'AMIANTE 1126, rue St-Cyrille Thetford-Mines G6G 7K5 Att.: Mad Joanne Cloutier, Sec.	☐ Déposant COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE DE L'AMIANTE C.P. 29 Thetford Mines G6G 5S2
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 03-05 Activité 8021-10 Affiliation 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00 pour:
1.- Amendements aux normes de transfert et d'intégration du personnel enseignant pour le 1er juillet 1985: (clause 7.02)
2.- normes de transfert et d'intégration du personnel enseignant pour le 1er juillet 1985 article de 1 à 12 inclus;
3.- ajout de l'annexe XLIV (Gagnon)

Pour le commissaire général du travail
Signature: Pierre Demers
Date: 85-08-13

Pour renseignements: ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC
POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

No d'accréditation: 10655

OBJET: AMENDEMENTS AUX NORMES DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT POUR LE 1er JUILLET 1985

No d'accréditation: 10655

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

No d'accréditation: 10655

OBJET: AMENDEMENTS AUX NORMES DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT POUR LE 1er JUILLET 1985

'85 JUL -8 13:57
B.C.G.T.
QUÉBEC

No d'accréditation: 10655

1- La clause 7.02 1° d) est biffée.

2- La clause 7.08 est remplacée par la suivante:

Pour les fins de l'application des mesures de résorption, si à la commission il n'y a plus d'enseignant en disponibilité ni d'enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32 de la convention collective qui répond au critère de capacité, le bassin des enseignants est réputé comprendre tous les enseignants en disponibilité et tous les enseignants visés à l'article 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32 provenant de la commission scolaire d'origine de l'enseignant désirant se prévaloire d'une mesure de résorption. Le cas échéant, l'enseignant rappelé ou affecté est transféré de commission scolaire nouvelle.

No d'accréditation: 10655

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 26e jour d'avril 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. MARC POULIN, vice-président

Me RENÉ LAPOINTE, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

M. ROBERT BISAILLON, président
la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. JEAN-PAUL BERNARD, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Thetford-Mines ce 28e jour du mois de juin 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
régionale de l'Amianté
No d'accréditation: 10655

POUR LE SYNDICAT
des travailleurs de l'enseignement
de l'Amiante

Isabelle Blanchette

No d'accréditation: 10655

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

'85 JUL -8 13:56
B.C.G.T.
QUÉBEC

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

No d'accréditation: 10655

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE XLIV (GAGNON)

No d'accréditation: 10655

Les parties conviennent d'ajouter l'annexe qui suit:

ANNEXE XLIV

Relative à la fermeture de Gagnon

1. **OBJET**

La présente annexe prévoit les droits et avantages dont bénéficient certains enseignants, à l'emploi de la commission scolaire de Gagnon ou de la commission scolaire régionale du Golfe et affectés à Gagnon pendant l'année scolaire 1984-1985, en raison de la fermeture de la ville de Gagnon.

11. **INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION**

1- Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les autres dispositions de la convention collective continuent de s'appliquer, étant entendu qu'en cas d'incompatibilité entre les deux, celles de la présente annexe ont préséance.

2- La présente annexe s'applique aux commissions et aux syndicats touchés par la relocalisation d'un enseignant dont le nom apparaît à l'annexe A ou à l'annexe D.

111. **DROITS DE L'ENSEIGNANT PERMANENT**

1- Enseignant relocalisé ou à relocaliser dans une autre commission (Annexe A)

1.1 Principe de relocalisation

L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe A de la présente est mis en disponibilité à compter du 1er juillet 1985 et bénéficie soit d'une relocalisation dans une autre commission à compter de cette date, soit d'un déplacement dans une autre localité du Québec comme enseignant en disponibilité à l'emploi de sa commission actuelle, selon ce qui y est prévu.

1.1.1 Relocalisation de l'enseignant au 1er juillet

La relocalisation de l'enseignant dans une autre commission à compter du 1er juillet 1985 se fait à titre d'enseignant en disponibilité, la commission le rappelant par la suite dans un poste à combler ou l'utilisant comme enseignant en disponibilité.

1.1.2 Lieu de relocalisation et utilisation temporaire de l'enseignant déplacé et non relocalisé au 1er juillet.

a) Pour les fins de sa relocalisation et de son utilisation, le rayon de mobilité obligatoire de l'enseignant est établi de la façon suivante: du 1er juillet au 15 octobre 1985, dans les cinquante (50) kilomètres de son nouveau domicile; à partir du 16 octobre 1985, dans les cinquante (50) kilomètres de son nouveau domicile ou du bureau régional du ministère de l'Éducation ayant la responsabilité du territoire dans lequel est situé ce domicile.

b) Tant et aussi longtemps que l'enseignant n'est pas relocalisé ou n'a pas perdu ses droits selon les dispositions de l'article 5-3.00 de la convention collective, il demeure en disponibilité et sa commission l'assigne conformément à la clause 5-3.28; telle assignation peut se faire en dehors du territoire de la commission dans la mesure où elle est effectuée à l'intérieur du cadre de mobilité précédemment décrit.

1.2 Transfert de droits

L'enseignant rélocalisé démissionne de sa commission à compter de la date de sa relocalisation et bénéficie du transfert des droits prévus à la clause 5-4.03 de la convention collective. De plus, à compter de cette date, il est assujetti à tous les droits et obligations d'un enseignant régulier ou, le cas échéant, d'un enseignant en disponibilité.

1.3 Prime de relocalisation

L'enseignant relocalisé ou à relocaliser a droit à une prime égale à 6/12 de son traitement annuel au 1er juillet 1985. Cette prime est versée par la commission d'origine de la façon suivante: 4/12 entre le 1er juin et le 15 juin 1985 et 2/12 dans les trente (30) jours suivant son rappel dans un poste à combler.

L'enseignant n'a droit à aucune autre prime de relocalisation pendant l'année scolaire 1985-1986 et doit rembourser le 4/12 dont il a bénéficié s'il décide de se prévaloir d'une autre mesure de résorption pendant cette même année avant son rappel dans un poste à combler.

1.4 Frais de déménagement

L'enseignant relocalisé ou à relocaliser a droit au remboursement de ses frais de déménagement conformément à l'annexe II et à la clause 12-3.01 a) de la convention collective, à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du Comité de reclassement de Gagnon.

2- Enseignant de la commission scolaire régionale du Golfe déplacé ailleurs sur son territoire (Annexe B)

2.1 Lieu de relocalisation

L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe B de la présente est déplacé dans la localité qui est prévue en regard de son nom.

2.2 Affectation

Aux fins de l'application de la procédure d'affectation pour l'année 1985-1986, l'enseignant est réputé être en surplus dans l'école de Gagnon et est versé au bassin d'affectation et de mutation de la commission. Malgré ce qui précède, aux fins de déterminer le cadre de mobilité applicable à l'enseignant, son nouveau domicile constitue son lieu de travail.

2.3 Prime de relocalisation

Tel enseignant a droit à une prime de relocalisation égale à 6/12 de son traitement annuel au 1er juillet 1985, laquelle lui est versée de la façon suivante: 4/12 entre le 1er juin et le 15 juin 1985 et 2/12 dans les trente (30) jours suivant son affectation dans un poste d'enseignant.

L'enseignant n'a droit à aucune autre prime de relocalisation pendant l'année scolaire 1985-1986 et doit rembourser le 4/12 dont il a bénéficié s'il décide de se prévaloir d'une autre mesure de résorption pendant cette même année avant son affectation dans un poste d'enseignant.

2.4 Frais de déménagement

Tel enseignant a droit au remboursement de ses frais de déménagement conformément à l'annexe II et à la clause 12-3.01 a) de la convention collective, à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du Comité de reclassement de Gagnon.

3- Enseignant démissionnaire (Annexe C)

3.1 L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe C a droit à une allocation de retraite versée à titre d'indemnisation suite à la cessation, dans la ville de Gagnon, des opérations minières de Sidbec-Normines inc. Cette allocation est calculée selon les modalités de la clause 5-4.02 de la convention collective et lui est versée entre le 1er juin et le 15 juin 1985.

3.2 Tel enseignant a droit, le cas échéant, au remboursement des ses frais de déménagement conformément à l'article 12-3.00 de la convention collective à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du

Comité de reclassement de Gagnon. Les frais, jusqu'à son nouveau domicile, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence du montant qu'il en aurait coûté s'il était déménagé à son point de départ.

IV. DROITS DE L'ENSEIGNANT NON PERMANENT

1- L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe D est non rengagé à compter du 1er juillet 1985 et son nom est inscrit sur les listes du ou des bureau(x) régional(aux) de placement mentionné(s) à ladite annexe et est dès lors régi par la clause 5-3.31.

2- Tel enseignant a droit, le cas échéant, au remboursement des ses frais de déménagement conformément à l'article 12-3.00 de la convention collective, à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du Comité de reclassement de Gagnon. Les frais, jusqu'à son nouveau domicile, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence du montant qu'il en aurait coûté s'il était déménagé à son point de départ.

V. DROITS DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL

L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe E a droit, le cas échéant, au remboursement de ses frais de déménagement conformément à l'article 12-3.00 de la convention collective, à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du Comité de reclassement de Gagnon. Les frais, jusqu'à son nouveau domicile, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence du montant qu'il en aurait coûté s'il était déménagé à son point de départ.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1- Application de la clause 5-3.21 dans la commission scolaire régionale du Golfe pour l'année scolaire 1985-1986

Aux fins de déterminer le nombre d'enseignants à être mis en disponibilité ou non rengagés, la commission exclut dans le calcul de ses effectifs en place par champ, les enseignants dont le nom apparaît à l'annexe A.

2- Frais de déménagement

Les frais de déménagement remboursables à l'enseignant en vertu de la présente sont défrayés par sa commission d'origine.

3- Frais d'entreposage

Lorsqu'un déménagement ne peut s'effectuer directement au nouveau lieu de résidence en raison du fait qu'il n'a pu faire de prospection de logement avant le 1er juin, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et des effets personnels de l'enseignant et des ses dépendants, sur présentation des pièces justificatives, pour une période ne dépassant pas trois (3) mois dans le cas de l'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe A, B, ou D et pour une période ne dépassant pas un (1) mois dans le cas de l'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe E.

De même la commission rembourse, sur présentation de pièces justificatives, les frais additionnels de déménagement encourus en raison de l'entreposage.

4- Point de départ de l'enseignant relocalisé dans un des secteurs visés à la clause 12-1.02 de la convention collective

L'enseignant qui avait un point de départ autre que Gagnon conserve le même point de départ. Quant à celui qui avait Gagnon comme point de départ, son nouveau point de départ est considéré être Sept-Iles.

5- Frais de sortie applicables aux conjoints séparés temporairement en raison de l'obligation pour l'un d'eux de quitter Gagnon avant la fin de l'année scolaire

Le conjoint et le ou les dépendant(s) séparé(s) d'un enseignant visé par la présente annexe continue(nt) de bénéficier du remboursement des frais de sorties annuelles prévues au chapitre 12-0.00, et ce, à partir de leur nouveau domicile.

6- Frais de transport des enfants d'enseignants

La commission rembourse les frais de transport et, le cas échéant, les frais de transit des enfants d'enseignants qui étudient à Sept-Iles à la commission scolaire régionale du Golfe. Ces frais sont remboursés jusqu'au nouveau lieu de domicile de l'enseignant.

7- Dissolution de la commission scolaire de Gagnon

Advenant la dissolution de la commission scolaire de Gagnon, la commission scolaire de Fermont assume les obligations faites à ladite commission par la présente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 31 e jour du mois de mai 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CAREYTE, président

M. MARC POULIN, vice-président

Me RENÉ LAPOINTE, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

M. ROBERT BISAILLON, président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Thetford Mines ce 28 e jour du mois de juin 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE régionale de l'Amiante
No d'accréditation: 10655

POUR LE SYNDICAT des travailleurs de l'enseignement de l'Amiante

Isabelle Blanchette

ANNEXE A

1.- ENSEIGNANTS RELOCALISÉS A COMPTER DU 1er JUILLET 1985 DANS UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE

NOM	NOUVELLE COMMISSION
BERNIER, Jeannine	C.S. Les-Deux-Rives
DALLAIRE, Claudette	C.S. La Vallière
HUDON, Rosanne	C.S. La Neigette
MONTAMBEAULT, Céline	C.S. Fermont
SENECHAL, Fernande	C.S. Fermont
TURBIS, Lina	C.S. Fermont
HAMMAN, Paul	C.S.R. de Tilly
LAJOIE, Monique	C.S. de Chavigny
LALIBERTÉ, Denise	C.S. Valin
LAVALLÉE, Marie-Ange	C.S. de la Mitis
MEUNIER, Pierrette	C.S. La Neigette
PELLETIER, Réjeanne	C.S. de Tilly
RITCHIE, Luc	C.S. La Neigette
SMITH, Marthe	C.S.R. de Tilly
ST-PIERRE, Micheline	C.S. Fermont
THERRIAULT, Colin	C.S.R. de Tilly
THERRIAULT, Martine	C.S.R. de Tilly
VALCOURT, Armande	C.S. Fermont

2.- ENSEIGNANTS A RELOCALISER DANS UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE

NOM	NOUVEAU LIEU DE DOMICILE	ADRESSE DU BUREAU RÉGIONAL
ARSENAULT, Octavienne	Sainte-Foy	Québec (03)
COTÉ, Jacinthe	Saint-Léonard	Montréal (6.2)
DRYSDALE, Rita	Baie-Comeau	Baie-Comeau (09)
GILL, Kulwant	Sherbrooke	Sherbrooke(05)
JOMPHE, Noëlla	Bernières	Québec (03)
LESAGE, François	Château-Richer	Québec (03)
MORIN, Nicole	Port-Cartier	Sept-Iles (09)
MORNEAU, Marie-Marthe	Rivière-du-Loup	Rimouski (01)
PILOTE, Marielle	Saint-Rédempteur	Québec (03)
VALLÉE, Marie-Jeanne	Sainte-Foy	Québec (03)
VALLÉE, Noëlla	Chicoutimi Nord	Jonquière (02)
TREMBLAY, Hervé	Ville Eymard	Montréal (6.3)

No d'accréditation: 10655

ANNEXE B

NOM	NOUVEAU LIEU DE DOMICILE
KINAZE, Micheline	Port-Cartier
LABRIE, Réal	Sept-Iles

ANNEXE C

NOM	NOUVEAU LIEU DE DOMICILE
LEVESQUE, Jeannine	Ville Dégelis
LOMBROT, Jacqueline	Ile-Verte

ANNEXE D

NOM	NOUVEAU LIEU DE DOMICILE	BUREAU(X) RÉGIONAL(AUX)
RIOUX, Diane	Sept-Iles	Sept-Iles (09) Québec (03)
HARDY, Evans	Baie-Comeau	Baie-Comeau (09) Québec (03) Sherbrooke (05) Trois-Rivières(04) Hull (07) Sainte-Thérèse(6.1) Longueuil (6.2)

ANNEXE E

NOM	NOUVEAU LIEU DE DOMICILE
GRIMARD, Gemma	Trois-Rivières
FORTIN, Serge	Montréal
PICARD, Pierre	Montréal

No d'accréditation: 10655

E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui, le 29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS

Amendements du
8 mars 1985

'85 JUL -8 13:57

C.E.G.T.
QUÉBEC

ENSEIGNANTS CPNCC 1983-1985

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (19)

No d'accréditation: 10655

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: NORMES DE TRANSFERT ET D'INTEGRATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT POUR LE 1er JUILLET 1985

1.00 DEFINITIONS

A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent accord, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1.01 CENTRE

Bâtisse ou partie de bâtisse dans laquelle est dispensé l'enseignement des adultes.

1-02 COMMISSION SCOLAIRE EXISTANTE

Commission scolaire actuelle existant au 30 juin 1985.

1.03 COMMISSION SCOLAIRE NOUVELLE

Commission scolaire qui, au ler juillet 1985, est issue d'une fusion, d'une annexion ou d'une restructuration.

1.04 ECOLE

Bâtisse ou partie de bâtisse dans laquelle est dispensé l'enseignement.

1.05 INTEGRATION

Application des règles d'affectation prévues à la convention collective applicable.

1.06 TRANSFERT

Passage d'un enseignant à temps plein à l'emploi d'une commission scolaire existante auprès d'une commission scolaire nouvelle.

2.00 CHAMP D'APPLICATION

2.01 Le présent accord s'applique à tout enseignant à l'emploi d'une commission scolaire en 1984-1985 et qui serait encore à son emploi en 1985-1986 n'eût été de l'intégration.

2-02 Seules les dispositions où ils y sont expressément désignés s'appliquent aux enseignants qui ne sont pas des enseignants à temps plein.

3.00 COMITE DE TRANSFERT ET D'INTEGRATION DU PERSONNEL

3.01 Au plus tard le ler mars 1985, un comité est formé de représentants nommés par résolution de chacune des commissions scolaires existantes qui sera partie d'une commission scolaire nouvelle.

3.02 Copie des résolutions est expédiée aux syndicats concernés aussitôt que possible.

3.03 Le comité a pour mandat de voir à la réalisation des opérations reliées au transfert et à l'intégration du personnel des commissions scolaires concernées au ler juillet 1985.

3.04 Les décisions du comité lient les commissions scolaires existantes et la commission scolaire nouvelle.

4.00 INFORMATION

4.01 Au plus tard le 31 mars 1985, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale reçoit de la partie patronale négociante à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration prenant effet le ler juillet 1985, les renseignements suivants:

- nom des commissions scolaires existantes;
- nom des associations accréditées;
- le nombre d'enseignants visés pour chacune des accréditations.

4.02 Au plus tard le 31 mars 1985, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale reçoit également de la partie patronale négociante à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration, la carte syndicale selon le nouveau découpage envisagé sur la base des renseignements suivants:

- identification (nom ou numéro) de la commission scolaire nouvelle;
- nom des commissions scolaires existantes visées par le nouveau découpage;
- nom de chaque association accréditée visée par le nouveau découpage.

De plus, toute modification à ces trois (3) éléments est communiquée de la même manière aussitôt que possible.

4.03 Au plus tard le ler mars 1985, l'association accréditée auprès d'une commission scolaire existante reçoit de celle-ci un avis indiquant l'intention de fusion, annexion ou restructuration le ler juillet 1985, le territoire envisagé et la répartition de la clientèle scolaire existante selon ce territoire.

4.04 Le comité de transfert et d'intégration avise par écrit au plus tard le 30 juin 1985, chaque enseignant de son employeur au ler juillet 1985.

4.05 Au plus tard le 15 mars 1985, la commission scolaire existante complète une fiche individuelle de renseignements contenant pour chaque enseignant ayant été à l'emploi en 1984-1985 les éléments suivants:

- le nom et le numéro d'assurance-sociale de l'enseignant;
- l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;
- son statut;
- le nom, l'adresse et le code de l'école ou du centre où il travaille;
- son niveau d'enseignement (primaire ou secondaire);
- son champ;
- sa discipline;
- s'il est affecté à la suppléance régulière, son champ d'origine;
- s'il est en disponibilité, son champ d'origine;
- s'il est en congé, son champ d'origine;
- son ancienneté au ler février 1985;
- sa catégorie et son expérience;
- son échelon et son traitement annuel.

4.06 Une copie de la fiche individuelle est transmise à l'enseignant concerné et au syndicat au plus tard le 15 mars 1985.

Toute modification aux fiches individuelles est communiquée de la même manière aussitôt que possible.

4.07 Au plus tard le 15 mars 1985, la commission scolaire existante dresse les listes suivantes et les transmet au comité de transfert et d'intégration et au syndicat:

Liste 1. Liste des enseignants à temps plein.

Liste 2. Liste des enseignants à temps plein congédiés ou non-rengagés dont le congédiement ou le non-rengagement est contesté en arbitrage.

Liste 3. Liste des enseignants du champ 38 (suppléance régulière) et leur champ d'origine.

Liste 4. Liste des enseignants en disponibilité et leur champ d'origine.

Liste 5. Liste des enseignants non-rengagés qui ont un droit de rappel.

Liste 6. Liste des enseignants à temps partiel et à la leçon qui ont été à son emploi en 1984-1985.

Liste 7. Liste des suppléants occasionnels qui ont été à son emploi en 1984-1985.

Liste 8. Liste des enseignants à l'éducation des adultes qui ont été à son emploi en 1984-1985.

4.08 Au plus tard le 30 juin 1985, la commission scolaire existante transmet à la commission scolaire nouvelle concernée le dossier des enseignants visés par les listes apparaissant à la clause 4.07.

4.09 Au plus tard le 30 juin 1985, la commission scolaire existante transmet à la commission scolaire nouvelle concernée le nom de tous les enseignants à son emploi en 1983- 1984 qui n'apparaissent pas aux listes 5, 6, 7 et 8 prévues à la clause 4.07 ainsi que leur dossier lorsque disponible. De plus, elle ajoute à la liste pertinente le nom des enseignants à son emploi en 1983-1984 qui en ont fait la demande par écrit entre le 30 mars et le 15 octobre 1985.

5.00 DROITS SYNDICAUX

5.01 Aux fins de l'application de l'article 3-5.00 de la convention collective, pour chaque école qui dispense plus d'un niveau d'enseignement, le syndicat peut nommer un délégué syndical pour chaque niveau (primaire et secondaire).

5.02 L'intégration des commissions scolaires ne peut avoir pour effet de réduire à l'égard d'un syndicat le nombre maximum d'enseignants libérés ni le nombre de jours d'absence permissibles; le syndicat les répartit entre les commissions scolaires nouvelles au plus tard le 15 décembre 1985.

6.00 SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT

6.01 Les obligations contractées par la commission scolaire existante dans le cadre du chapitre 7-0.00 de la convention collective et ayant des effets après le 30 juin 1985 sont maintenues auprès de la commission scolaire nouvelle.

6.02 Au 30 juin 1985, chaque commission scolaire existante répartit également entre chaque enseignant à temps plein les sommes résiduelles et non engagées inscrites à son budget de perfectionnement. Ce montant est transféré dans le budget de perfectionnement de la commission scolaire nouvelle où il est intégré.

7.00 TRANSFERT ET INTEGRATION

7.01 Jusqu'au 30 juin 1985, la commission scolaire existante applique les dispositions relatives aux mouvements de personnel suivant la convention collective applicable, comme s'il n'y avait pas fusion, annexion ou restructuration au 1er juillet 1985.

7.02 Une fois le processus prévu à la clause précédente complété, les enseignants qui demeureraient à l'emploi de la commission scolaire existante s'il n'y avait pas fusion, annexion ou restructuration sont transférés à la commission scolaire nouvelle selon les règles suivantes:

1° L'enseignant affecté à une école

a) L'enseignant affecté sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de cette école. Il en est de même pour l'enseignant affecté à plus d'une école située sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle.

b) L'enseignant affecté sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de l'école ou des écoles où il est affecté la plus grande partie de son temps.

c) L'enseignant affecté de façon égale en temps sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qu'il choisit, sous réserve de l'alinéa suivant, en donnant un avis dans un délai de vingt (20) jours suivant la demande que lui fait le comité de transfert et d'intégration. A défaut d'avis de la part de l'enseignant dans le délai imparti, le comité de transfert et d'intégration décide dans quelle commission scolaire nouvelle il est transféré.

Si plus d'un enseignant est visé par l'alinéa précédent, le comité de transfert et d'intégration établit au préalable le nombre d'enseignants à être transféré à chacune des commissions scolaires nouvelles et le choix est fait par ancienneté.

d) Malgré les règles qui précèdent, l'enseignant dispensant la majeure partie de son temps d'enseignement dans des cours de formation professionnelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de cet enseignement.

Dans le cas où cet enseignement est dispensé dans plus d'une commission scolaire nouvelle, l'enseignant choisit par ordre d'ancienneté la commission scolaire nouvelle où il veut être transféré jusqu'à concurrence du nombre de besoins identifiés par le comité de transfert et d'intégration pour chacune des commissions scolaires nouvelles.

2° L'enseignant affecté à un centre

Les dispositions prévues pour l'enseignant affecté à une école s'appliquent de la même façon à l'enseignant affecté à un centre d'éducation des adultes.

3° L'enseignant affecté à la suppléance régulière

a) L'enseignant affecté à la suppléance régulière auprès d'une commission scolaire existante située sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de ce territoire.

b) L'enseignant affecté à la suppléance régulière auprès d'une commission scolaire existante située sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle est transféré dans l'une ou l'autre des commissions scolaires nouvelles du territoire visé selon les règles suivantes:

i) Tous les enseignants affectés à la suppléance régulière sont transférés dans l'une ou l'autre des commissions scolaires nouvelles;

ii) Le comité de transfert et d'intégration détermine les besoins de chacune des commissions scolaires nouvelles en fonction du type d'enseignement dispensé;

iii) Au plus tard le 30 juin 1985, l'enseignant affecté à la suppléance régulière choisit par ordre d'ancienneté la commission scolaire nouvelle où il veut être transféré;

iv) L'enseignant ainsi transféré ne peut être utilisé à une école située à 50 kilomètres ou plus de son domicile et du centre administratif de la commission scolaire nouvelle qu'il a choisie.

v) Si nécessaire, le comité de transfert et d'intégration réajuste les besoins pour tenir compte de la règle du cinquante (50) kilomètres lors du transfert sans pour autant remettre en cause les choix déjà faits.

4° L'enseignant en disponibilité

Les dispositions prévues pour l'enseignant affecté à la suppléance régulière s'appliquent de la même façon aux enseignants en disponibilité.

7.03 Du 1er juillet 1985 au premier jour de classe de l'année scolaire, une fois la fusion, l'annexion ou la restructuration et le transfert réalisés, l'enseignant qui a changé d'école bénéficie du droit de réintégrer son école d'origine en vertu des dispositions du premier alinéa du paragraphe a) de la clause 5-3.26 de la convention collective même si son retour à son école d'origine implique un changement de commission scolaire nouvelle.

7.04 A compter du 1er juillet 1985, pour l'application des dispositions des sous-paragraphes 1 et 2 du paragraphe A) de

la clause 5-3.32 de la convention collective, l'enseignant visé comble un poste dans toute commission scolaire nouvelle située en tout ou en partie sur le territoire de la commission scolaire existante qui l'employait au 30 juin 1985.

7.05 Avec l'accord des commissions scolaires nouvelles concernées, deux enseignants à l'emploi de deux commissions scolaires nouvelles peuvent, entre le 1er juillet 1985 et le premier jour de classe de l'année scolaire 1985-1986, se substituer l'un à l'autre pourvu que ces commissions scolaires nouvelles soient situées en totalité ou en partie sur le territoire de la commission scolaire d'où ils originent.

La présente clause s'applique également entre le 1er juillet 1986 et le premier jour de classe de l'année scolaire 1986-1987.

7.06 L'enseignant à temps plein autre que l'enseignant du champ 38 ne peut être intégré, sans son consentement, à une école située à cinquante (50) kilomètres ou plus de son domicile et de son lieu de travail. S'il y consent, il a droit aux frais de déménagement prévus à la convention collective.

7.07 L'enseignant du champ 38 de même que l'enseignant en disponibilité qui accepte d'être transféré à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres (au sens de la clause 5-3.07 de la convention collective) de son domicile et de son lieu de travail (au moment de sa mise en disponibilité le cas échéant) bénéficie des dispositions de la convention collective relatives aux frais de déménagement.

L'enseignant en disponibilité qui se voit offrir un montant d'argent équivalent à la prime de relocalisation prévue à la convention collective et qui l'accepte n'a plus droit à cette prime lors d'une relocalisation ultérieure. L'acceptation de ce montant implique que le nouveau lieu de travail pour les fins de la clause 5-3.29 de la convention collective est le centre administratif de la commission scolaire nouvelle à moins que la commission, le syndicat et l'enseignant en conviennent autrement par écrit.

L'enseignant en disponibilité qui ne s'est pas vu offrir le montant d'argent prévu à l'alinéa précédent ou qu'il l'a refusé conserve, pour fins de relocalisation, le lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité à moins que la commission, le syndicat et l'enseignant en conviennent autrement par écrit.

7.08 Pour les fins de l'application des mesures de résorption, s'il n'y a plus d'enseignant en disponibilité ni d'enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32 de la convention collective qui répond au critère de capacité, le bassin des enseignants en disponibilité est réputé comprendre tous les enseignants provenant de sa commission scolaire d'origine. Le cas échéant, l'enseignant dont la mise en disponibilité est annulée est transféré de commission scolaire nouvelle.

8.00 COMITE CONSULTATIF POUR LES ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

8.01 Le syndicat peut choisir soit de maintenir auprès de la commission scolaire nouvelle, soit d'intégrer en totalité ou en partie, les comités consultatifs d'enseignants prévus à la clause 8-9.01 des conventions collectives applicables.

9.00 REGLEMENT DES GRIEFS DE LA COMMISSION SCOLAIRE EXISTANTE

9.01 Tout grief logé à l'endroit d'une commission scolaire existante déjà soumis à l'arbitrage avant le 1er juillet 1985 et dont l'issue n'est pas définitivement réglée, est transféré, à toutes fins que de droits, à la commission scolaire nouvelle désignée par le comité de transfert et d'intégration. Il en est de même pour toute sentence arbitrale à intervenir après le 30 juin 1985.

9.02 En cas de désaccord sur la désignation de la commission scolaire nouvelle, le syndicat peut rencontrer les membres du comité de transfert et d'intégration et faire les représentations nécessaires. Le comité de transfert et d'intégration informe le syndicat de sa décision.

9.03 Tout grief juridiquement né avant le 1er juillet 1985 et qui n'a pas été encore logé ou soumis à l'arbitrage avant cette date peut être valablement logé ou soumis à l'arbitrage à l'égard de la commission scolaire nouvelle. Une fois le grief soumis à l'arbitrage, le comité de transfert et d'intégration peut désigner une autre commission scolaire nouvelle liée par ce grief, auquel cas la clause 9.02 s'applique. Les délais impartis pour loger le grief et le soumettre à l'arbitrage sont comptés sans égard à la fusion, l'annexion ou la restructuration.

9.04 Pour l'audition des griefs, le syndicat et l'enseignant ont les mêmes droits que si l'arbitrage impliquait la commission scolaire existante.

10.00 RECOURS PARTICULIERS

10.01 En vue de régler dans les plus brefs délais possibles tout problème d'interprétation ou d'application du présent accord, la commission scolaire et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure suivante:

a) tout problème est référé par la commission scolaire ou par le syndicat à un comité paritaire composé d'un (1) représentant nommé par le ministère de l'Education, d'un représentant nommé par la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et de deux (2) représentants nommés par la Centrale. Ce comité a pour mandat de faciliter le règlement du désaccord.

b) Si le problème subsiste, il peut être soumis à l'arbitrage selon la procédure de règlement de griefs prévue à la convention colletive.

10.02 Tout grief mettant en cause la désignation de la commission scolaire nouvelle où l'enseignant est ou sera transféré doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. Le tribunal d'arbitrage doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence du tribunal peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.

11.00 ARRANGEMENTS LOCAUX

11.01 Au plus tard le 15 mars 1985, par un arrangement local au sens de l'article 9-5.00 de la convention collective, les sujets suivants peuvent faire l'objet d'arrangements locaux:

1° la répartition des sommes résiduelles de perfectionnement visée à la clause 6.02 du présent accord;

2° le regroupement et le fonctionnement des comités de consultation ou de participation prévus à la convention collective;

3° la nature et la transmission des renseignements et des informations prévus à l'article 4.00 du présent accord et la date où cela est fait.

4° l'narmonisation de la règlementation des absences;

5° la documentation ;

6° la nature, durée, modalités du congé sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion des congés prévus aux prérogatives syndicales et aux congés parentaux;

7° les modalités d'utilisation des enseignants du champ 38 et des enseignants en disponibilité à des niveaux d'enseignement différents de ceux où ils étaient utilisés en 1984-1985.

11.02 A compter du 31 décembre 1985, par un arrangement local au sens de l'article 9-5.00 de la convention collective, la commission et le syndicat peuvent convenir d'harmoniser les sujets suivants s'ils ont déjà fait l'objet d'arrangements locaux en vertu de la convention collective:

1° la procédure d'affectation, y compris celle applicable en vertu de la sentence arbitrale de différend du 15 janvier 1984 (clauses 5-3.21 à 5-3.24);

2° la procédure applicable à un enseignant qui veut changer de discipline, de degré, de champ ou d'école pour l'année scolaire suivante (clause 5-3.06);

3° la répartition des fonctions et des responsabilités entre les enseignants d'une école (clause 5-3.27);

4° les modalités relatives à la distribution des vingt-sept (27) heures de travail (clause 8-4.02).

11.03 Les parties peuvent par entente écrite modifier le délai prévu à la clause 11.01.

12.00 DISPOSITIONS GENERALES

12.01 L'enseignant non-rengagé pour surplus de personnel et bénéficiant d'un droit de rappel qui subsiste après le 1er juillet 1985 voit son nom référé à toute commission scolaire nouvelle située en tout ou en partie sur le territoire de sa commission scolaire d'origine.

12.02 Du 1er juillet 1985 au premier jour de classe de l'année scolaire, une fois la fusion, l'annexion ou la restructuration et le transfert réalisés, l'enseignant qui, à la première année de sa mise en disponibilité, a accepté un poste d'enseignant à temps plein dans une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'éducation peut revenir à sa commission d'origine avant le 1er septembre de ladite année scolaire dans un poste à combler d'enseignant à temps plein dans la mesure où il répond au critère de capacité et, dans ce cas, l'enseignant retrouve tous ses droits comme s'il n'y avait jamais eu de rupture du lien d'emploi. Aux fins de la présente clause, la commission d'origine est toute commission scolaire nouvelle située en tout ou en partie sur le territoire de la commission scolaire existante qui l'employait au 30 juin 1985.

12.03 Un congé autorisé en vertu de la convention collective dont la fin prévue est postérieure au 30 juin 1985 lie, aux mêmes conditions, la commission scolaire nouvelle.

12.04 Les droits et avantages prévus à la convention collective s'appliquent sauf dans la mesure où ils sont inconciliables avec ceux du présent accord.

12.05 Pour les enseignants visés aux listes 6, 7 et 8 prévues à la clause 4.07 du présent accord, les parties peuvent convenir de normes relatives à des possibilités de travail comparables à celles qu'ils auraient eues en l'absence de fusion, annexion ou restructuration.

12.06 La signature du présent accord ne constitue pas une renonciation aux articles 45 et 46 du Code du travail sauf sur les dispositions contenues au présent accord et sur les sujets ayant fait l'objet d'arrangements locaux en vertu de l'article 11.00 du présent accord.

12.07 Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et fait partie de la convention collective au même titre et aux mêmes conditions qu'un amendement prévu à la clause 9-4.01 de la convention collective, sauf qu'il demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1987.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 8 ième jour de ~~février~~ mars 1985.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, président la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. MARC POULIN, vice-président

M. ROBERT GAULIN, coordonnateur

Me RENE LAPOINTE, porte-parole

M. JEAN-PAUL BERNARD, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Thetford Mines ce 28e jour du mois juin 1985.

No d'accréditation: 10655

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE régionale de l'Amiante

Michel Lacasse

Raymond Cloutier

POUR LE SYNDICAT des travailleurs de l'enseignement de l'Amiante

Isabelle Blanchette

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 11X 213

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 10655-08
Date	Signature: 85-11-05 / Réception: 85-11-21	Durée: Du / Au: 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat des Professionnelles et Professionnels de Beauce-Amiante 1363, rue Bellerive Thetford Mines, Qc G6G 6R2	☐ Déposant Commission Scolaire Régionale de l'Amiante 189, rue Dubé Thetford Mines, Qc G6G 5S2
☒ Déposant, si autre que les parties Fédération des Syndicats de Professionnelles et Professionnels de Commissions Scolaires du Québec 1415, rue Jarry Est Montréal, Qc H2E 1A7 Att: M. Pierre Tellier	Région: 03-05 Activité: 8021-10 Affiliation: 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur la(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au DECRET du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-5.00 des dispositions constituant les conventions collectives 1983-1985 et ajoutant une annexe ayant pour objet le congé sabbatique à traitement différé (congés sabbatiques à traitement différé).

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers — Date: 85-11-29

Pour renseignements: ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

Numéro d'accréditation: Q 10655-08

Nombre de salariés : _____

Signé à Thetford-Mines, ce 5 ème jour de novembre 1985.

ENTENTE

ENTRE

'85 NOV 21 14:09

B.C.G.T.
MONTREAL
MESSAGER

LA COMMISSION SCOLAIRE DE THETFORD-MINES

ET

LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DE BEAUCE-AMIANTE - C.E.Q.

Numéro d'accréditation: Q-10655-08

Nombre de salariés : _____

Signé à Thetford-Mines, ce 5 ème jour de novembre 1985.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES
DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE
CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES AFFILIÉES A LA
CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC AINSI QUE CHACUNE DES
ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES REPRÉSENTÉES PAR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION
DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (CEQ) A
TITRE D'AGENT NÉGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982

D. G.
Educ.
Pers.
Fin.
Équip.
RECU
25 SEP 1985
C.S.
DGA
E. Adul.
Sec. G.
Princ.
Comm.
par:

OBJET: CONGÉS SABBATIQUES A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

RECU
SEP 24 1985
Services du Personnel
Com. Scolaire Thetford

Les parties au présent accord conviennent d'ajouter aux dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 l'annexe suivante:

ANNEXE "M" (P-1)

CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

1- Le professionnel permanent non en disponibilité qui en fait la demande peut bénéficier d'un congé sabbatique à traitement différé d'une durée de douze (12) mois.

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si le professionnel en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Malgré ce qui précède, la commission ne peut refuser une demande si le congé permet l'utilisation d'un professionnel en disponibilité.

2- Ce congé est sujet aux dispositions prévues ci-après dans la présente annexe.

3- La commission et le professionnel peuvent convenir par écrit d'un contrat d'une durée de deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans.

4- Le congé sabbatique prévu au contrat intervenu entre la commission et le professionnel est d'une durée d'une (1) année et il doit coïncider avec une (1) année scolaire. Cependant, la commission et le professionnel peuvent prévoir dans le contrat un congé sabbatique d'une durée de douze (12) mois continus qui ne coïncide pas avec l'année scolaire.

5- Pendant la durée du contrat, sauf pendant la période du congé sabbatique, la prestation de travail du professionnel demeure la même que celle de tout autre professionnel régulier à temps plein.

6- A son retour, le professionnel reprend le poste qu'il détenait au moment de son départ en congé ou un autre poste auquel il est réaffecté ou muté, le tout subordonnément aux autres dispositions de la présente convention.

7- Le contrat conclu entre le professionnel et la commission demeure en vigueur pour la durée qui y est prévue et il demeure sujet à la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions du chapître 9-0.00, malgré l'expiration de la présente convention.

8- Le contrat doit être conforme à la formule prévue ci-après, laquelle fait partie de la présente annexe.

9- En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de la présente annexe ont préséance.

CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

CONTRAT INTERVENU

ENTRE

La Commission scolaire _____

ci-après appelée la commission

ET

NOM: _____ PRÉNOM: _____

ADRESSE: _____

ci-après appelé le professionnel

OBJET: CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

I- **Durée du contrat**

Le présent contrat entre en vigueur le _____ et se termine le _____.

II- **Durée du congé sabbatique**

Le congé sabbatique est d'une (1) année, soit du _____ au _____.

III- **Traitement**

Pendant chacune des années visées par le présent contrat, le professionnel reçoit _____% du traitement auquel il aurait droit en vertu de la convention collective applicable, y incluant, le cas échéant, la garantie d'augmentation prévue à 6-2.03 ou à 6-2.04, section C).

Le pourcentage du traitement applicable est déterminé selon l'une des dispositions ci-après:

- Si le contrat est de deux (2) ans, le pourcentage est de cinquante pour cent (50%) du traitement.
- Si le contrat est de trois (3) ans, le pourcentage est de soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3%) du traitement.
- Si le contrat est de quatre (4) ans, le pourcentage est de soixante-quinze pour cent (75%) du traitement.
- Si le contrat est de cinq (5) ans, le pourcentage est de quatre-vingt pour cent (80%) du traitement.

IV- **Avantages**

a) Pendant chacune des années du présent contrat, le professionnel bénéficie, en autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants:

- Assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'il verse sa quote-part;
- congés-maladie selon 5.10-37 paragraphe a), monnayés, le cas échéant, selon le pourcentage du traitement auquel il a droit en vertu de l'article III;
- accumulation de l'ancienneté;

- accumulation de l'expérience.

b) Pendant le congé sabbatique, le professionnel n'a droit à aucune des primes prévues à sa convention collective. Pendant chacune des autres années du présent contrat, il a droit à l'entier de ces primes, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son traitement opérée en vertu de l'article III-.

c) Aux fins du calcul du crédit des vacances, chacune des années du contrat constitue du service continu.

Pour chaque année du contrat pendant laquelle le professionnel est au travail, les vacances sont rémunérées au pourcentage de traitement prévu à l'article III.

L'année du congé sabbatique comprend les vacances annuelles auxquelles le professionnel a droit étant entendu que les vacances auxquelles il a droit après l'expiration du contrat sont rémunérées au taux de traitement applicable en vertu de la convention collective.

d) Chacune des années visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des régimes de retraite actuellement en vigueur.

e) Pendant chacune des années visées par le présent contrat, le professionnel a droit à tous les autres bénéfices de sa convention collective qui sont compatibles avec les dispositions du présent contrat et dont il jouirait s'il n'avait pas conclu le présent contrat.

V- Retraite, désistement ou démission du professionnel

Advenant la retraite, le désistement ou la démission du professionnel, le présent contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites.

a) Le professionnel a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop)

Le professionnel rembourse* à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article XIII- des présentes et ce, sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat.

---

* La commission et le professionnel peuvent s'entendre sur des modalités de remboursement.

b) Le professionnel n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé)

La commission rembourse au professionnel, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de la convention applicable s'il n'avait pas signé ledit contrat et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce, sans intérêt.

c) Le congé sabbatique est en cours

Le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

Montant reçu par le professionnel durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement du professionnel en application du présent contrat (article III-). Si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde au professionnel; si le solde obtenu est positif, le professionnel rembourse ce solde à la commission.

VI- Congédiement du professionnel

Advenant le congédiement du professionnel ou la résiliation de l'engagement du professionnel suite à un bris de contrat, le présent contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article V- s'appliquent alors.

VII- Congé sans traitement

Pendant la durée du présent contrat, le professionnel n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective applicable. Dans ce cas, le présent contrat prend fin à la date du début du congé sans traitement.

Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article V- s'appliquent alors.

La commission et le professionnel peuvent s'entendre que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un congé sans traitement dont la durée est de cinq (5) jours ouvrables ou moins.

VIII- Non-rengagement du professionnel

Advenant le non-rengagement du professionnel pendant la durée du présent contrat, celui-ci prend fin à la date du non-rengagement. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article V- s'appliquent alors.

IX- Mise en disponibilité du professionnel

Dans le cas où le professionnel est mis en disponibilité, le présent contrat prend fin à la date effective de sa mise en disponibilité. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article V- s'appliquent alors. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si le professionnel doit rembourser la commission en application dudit article V-.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque le congé est pris pendant la dernière année du contrat.

X- Décès du professionnel

Advenant le décès du professionnel pendant la durée du présent contrat, le contrat prend fin à la date du décès et les conditions prévues aux paragraphes a), b) et c) de l'article V- s'appliquent alors. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si le professionnel doit rembourser la commission en application dudit article V-.

XI- Invalidité

a) Le professionnel reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance-salaire à laquelle il a droit en vertu de la convention collective applicable égal au pourcentage du traitement qu'il reçoit en vertu de l'article III- du présent contrat.

b) L'invalidité survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique.

   Dans ce cas, le professionnel choisit:

   i) soit de reporter le congé sabbatique à l'année scolaire qui suit immédiatement celle où son invalidité a pris fin ou à une autre période convenue entre lui et la commission;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b)) de l'article V-.

c) L'invalidité dure plus de deux (2) ans

A la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article V- s'appliquent alors. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si le professionnel doit rembourser la commission en application dudit artivle V-.

XII- **Congé de maternité (vingt (20) semaines) et congé d'adoption (dix (10) semaines)**

a) Le congé survient en cours du congé sabbatique

Le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent.

b) Le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique

Le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent.

c) Le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique

Dans ce cas, le professionnel choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire ou à une autre période convenue avec la commission;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b)) de l'article V-.

XIII- **Échéancier de remboursement**

a) Pour un contrat de cinq (5) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent pour cent (100%) du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-quinze pour cent (75%) du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: cinquante pour cent (50%) du montant reçu.

Après quatre (4) ans d'exécution du contrat: vingt-cinq pour cent (25%) du montant reçu.

b) Pour un contrat de quatre (4) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent pour cent (100%) du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3%) du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3%) du montant reçu.

c) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent pour cent (100%) du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: cinquante pour cent (50%) du montant reçu.

d) Pour un contrat de deux (2) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent pour cent (100%) du montant reçu.

XIV- Le présent contrat demeure en vigueur pour la durée prévue lors de sa conclusion, sous réserve des autres dispositions du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____e jour du mois de _____ 19____.

_____ _____

Pour la commission scolaire Professionnel

c.c.: Au Syndicat

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 12 e jour du mois de septembre 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

Roger Carette, président

Marc Poulin, vice-président

Jean-Guy Villeneuve, porte-parole

POUR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)

Lise Sénéchal

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Thetford Mines, ce 5 e jour du mois de novembre 1985.

(Désignation de la commission scolaire)

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:
Thetford-Mines

(Désignation du syndicat)

POUR LE SYNDICAT SPPBA

Accréditation no Q-10655-08

Raymond Beaudoin

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 12 084

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 10655-08
Date	Signature: 85-11-05	Réception: 85-12-03	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	**Employeur**
[ ] Déposant Syndicat des Professionnelles et Professionnels de Beauce Amiante	[ ] Déposant Commission Scolaire Régionale de l'Amiante 189, rue Dubé, C.P. 29 Thetford Mines, Qc G6G 5S2
[X] Déposant, si autre que les parties Fédération des Syndicats de Professionnelles et Professionnels de Commissions Scolaires du Québec 1415, rue Jarry Est Montréal, Qc H2E 1A7 Att: M. Pierre Tellier	Région: 03-05 Activité: 8021-10 Affiliation: 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Arrangements locaux apportés au dECRET du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-5.00 des dispositions constituant les conventions collectives 1983-1985 (P-2) et modifiant les clauses 1-1.05, 1-1.16, 1-1.23, 1-1.25, 3-4.02, 304.03, 35 3-6.01. (congés pour activités syndicales).

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Demers — Date: 85-12-17

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

Numéro d'accréditation: Q-10655-08

Nombre de salariés : _____

Signé à Thetford-Mines, ce 5 ème jour de novembre 1985.

(05)

ENTENTE

ENTRE

'85 DEC -3 15:22

CCGT
MONTREAL
MESSAGER

LA COMMISSION SCOLAIRE DE THETFORD-MINES

ET

LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DE BEAUCE-AMIANTE - C.E.Q.

Numéro d'accréditation: Q-10655-08

Nombre de salariés : _____

Signé à Thetford-Mines, ce 5 ème jour de novembre 1985.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART,

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: CONGÉS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

D. G.
Educ.
Pers.
Fin.
Équip.
RECU
10 SEP 1985
C.S.
E. Adult.
Sec. G.
Princ.
Comm.
par:

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD CONVIENNENT DE MODIFIER LES DISPOSITIONS DÉCRITES CI-AVANT DE LA FAÇON SUIVANTE:

1- Remplacement de la clause 1-1.05 par:

1-1.05 Association

L'association de salariés accréditée en vertu du Code du travail et liée par la présente convention.

2- Ajout de la clause 1-1.05 a)

1-1.05 a) CENTRALE OU CEQ

La Centrale de l'enseignement du Québec.

3- Remplacement de la clause 1-1.16 par:

1-1.16 FSPPCSQ

La Fédération des syndicats de professionnelles et professionnels de commissions scolaires du Québec.

4- Remplacement de la clause 1-1.23 par:

1-1.23 PARTIES A L'ÉCHELLE NATIONALE

Le comité patronal et la Centrale

5- Remplacement de la clause 1-1.25 par:

1-1.25 PARTIE SYNDICALE A L'ÉCHELLE NATIONALE

La Centrale, pour le compte des syndicats de professionnelles et professionnels de commissions scolaires qu'elle représente, représentée par son agent négociateur, la FSPPCSQ.

6- Suppression des mots: "ou la FPSEQ" dans les clauses 3-4.01, 3-4.04 et 3-4.06 ainsi que dans le titre de la section I et de la section II de l'article 3-4.00.

7- Remplacement de la clause 3-4.02 par:

3-4.02 a) L'association obtient de la commission le congé à temps plein du professionnel auquel il entend confier une charge.

Si la demande de congé est pour une (1) année scolaire, elle doit être présentée à la commission avant le 1er mai précédant cette année scolaire. Un tel congé se renouvelle automatiquement pour une autre année scolaire sur avis de l'association à la commission avant le 1er mai précédent.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

Si la demande de congé est pour une période ininterrompue inférieure à douze (12) mois, elle doit être présentée à la commission au moins trente (30) jours à l'avance. Cependant, dans ce cas, la permission ne s'obtient que si la commission parvient à engager un professionnel remplaçant après avoir décidé qu'un tel remplacement s'avérait nécessaire et après avoir avisé l'association à cet effet dans les dix (10) jours de la demande. Si la commission décide de ne pas remplacer ou si la demande est présentée au moins soixante (60) jours à l'avance, l'absence est autorisée.

b) L'association obtient, sur demande écrite adressée à cette fin trente (30) jours à l'avance, le congé à temps plein du professionnel membre élu de l'instance exécutive de l'association, de la FSPPCSQ ou de la CEQ. Le retour en service dudit professionnel s'effectue sur préavis écrit de trente (30) jours à la commission.

c) L'association peut demander, par écrit, le congé à temps partiel d'un professionnel auquel il entend confier une charge. Ce congé requiert l'accord de la commission.

d) Le professionnel en congé en vertu de la présente clause continue à recevoir de la commission son traitement et tous les bénéfices et avantages qu'il recevrait s'il était en fonction. L'association rembourse à la commission le traitement, les vacances au prorata de la durée du congé, les allocations spéciales et les contributions patronales payées par la commission pour ce professionnel incluant les congés-maladie prévus à la clause 5-10.37 et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'envoi à l'association d'un état de compte détaillé. Un tel état de compte est transmis à l'association au moins deux (2) fois par année scolaire.

e) A son retour, le professionnel en congé en vertu de la présente clause reprend le poste qu'il avait au moment de son départ en congé ou un autre auquel il est réaffecté ou muté par la commission, le tout subordonnément aux autres dispositions de la présente convention.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

8- Remplacement de la clause 3-4.03 par:

3-4.03 Les professionnels visés à la présente clause peuvent, avec l'assentiment écrit de l'association, s'absenter pour exercer l'un des mandats syndicaux ci-dessous.

a) Ces absences ne peuvent totaliser, eu égard à l'ensemble des professionnels d'une unité de négociation, plus de quinze (15)* jours ouvrables par année scolaire pour les absences prévues au paragraphe d) de la présente clause.

b) Un membre de l'instance exécutive de l'association peut s'absenter sans perte de traitement pour exercer ses fonctions.

c) Un membre d'une instance prévue dans les statuts de l'association, ou de la FSPPCSQ ou de la CEQ peut s'absenter sans perte de traitement pour participer aux travaux de cette instance. L'association informe en temps utile la commission de la liste des instances prévues aux statuts de l'association, de la FSPPCSQ ou de la CEQ, ou, le cas échéant, de toute modification à cette liste.

d) Un représentant syndical peut s'absenter sans perte de traitement pour exercer un mandat syndical autre que ceux décrits aux paragraphes b) et c) précédents.

---

* Lire "vingt (20)" si l'unité de négociation compte de trente six (36) à soixante-dix (70) professionnels; "vingt-cinq (25)" si l'unité de négociation compte de soixante et onze (71) à cent (100) professionnels; "trente (30)" si l'unité de négociation compte de cent-un (101) à deux cents (200) professionels; "trente-cinq (35)" si l'unité de négociation compte de deux cent-un (201) à trois cents (300) professionnels; "quarante (40)" si l'unité de négociation compte de trois cent-un (301) à quatre cents (400) professionnels; "quarante-cinq (45)" si l'unité compte plus de quatre cents-un (401) professionnels.

Dans le cas où à une commission scolaire il y avait, durant l'année scolaire 1984-1985, plus d'une accréditation de professionnels et que la nouvelle accréditation détenue par un syndicat affilié à FSPPCSQ, compte plus de vingt (20) professionnels, on ajoute cinq (5) jours ouvrables par année scolaire.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

e) Toute absence prévue à la présente clause est précédée d'une demande écrite devant contenir le nom du ou des professionnels pour qui l'absence est demandée ainsi que la durée et l'endroit de l'activité syndicale concernée.

Si cette demande précède de soixante-douze (72) heures le début de l'absence prévue, l'autorité compétente y consent. Dans le cas contraire, l'absence doit être autorisée par l'autorité compétente.

f) Les absences prévues aux paragraphes b) et c) de la présente clause peuvent être obtenues sans égard à la limite de jours prévue au paragraphe a) de la présente clause; dans le cas des absences prévues au paragraphe d) le professionnel doit obtenir l'accord de la commission lorsque cette limite de jours est épuisée.

g) Durant une absence prévue à la présente clause, la commission continue de verser au professionnel son traitement. L'association rembourse cinquante pour cent (50%) du traitement pour l'ensemble des jours d'absence prévus à la présente clause, jusqu'à concurrence du nombre de jours correspondant à celui prévu au paragraphe a) de la présente clause. Lorsque cette limite est épuisée, l'association rembourse à la commission cent pour cent (100%) du traitement).

9- Remplacement de la clause 3-6.01 par:

3-6.-01 L'Association peut afficher sur les tableaux installés par la commission, aux endroits appropriés dans les édifices qu'elle occupe, tout document à caractère professionnel ou syndical identifié au nom de l'association, de la FSPPCSQ ou de la Centrale.

10- Aux clauses 3-2.12, 9-2.03, 9-2.04, 9-2.06, 9-2.07, 9-2.08, 9-2.09, 9-2.13, 9-2.17 paragraphe c) et 9-5.03, l'expression "FPSEQ" est remplacée par le mot "CENTRALE".

11- A l'annexe "J", l'expression FPSEQ est remplacée par le mot "CENTRALE".

12- Les dispositions du présent accord entrent en vigueur le 1er juillet 1985.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 12 e jour du mois de Septembre 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

Roger Carette, président

Marc Poulin, vice-président

Jean-Guy Villeneuve, porte-parole

POUR LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC

Lise Sénéchal

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et l'association ont signé la présente entente à Thetford-Mines, ce 5 e jour du mois de novembre 1985.

(Désignation de la commission scolaire)

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:
Thetford-Mines

(Désignation de l'association)

POUR L'ASSOCIATION SPPBA

Accréditation no Q-10655-08

Raymond Beaudoin

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 12 082

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention	☐ Renouvellement	☒ Entente	☐ Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 10655-08	
Date	Signature: 85-11-05	Réception: 85-12-03	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
☐ Déposant **Syndicat des Professionnelles et Professionnels de Beauce Amiante**	☐ Déposant **Commission Scolaire Régionale de l'Amiante 189, rue Dubé, C.P. 29 Thetford Mines, Qc G6G 5S2**
☒ Déposant, si autre que les parties **Fédération des Syndicats de Professionnelles et Professionnels de Commissions Scolaires du Québec 1415, rue Jarry Est Montréal, Qc H2E 1A7 Att: M. Pierre Tellier**	Région: 03-05 Activité: 8021-10 Affiliation: 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Arrangements locaux apportés au DECRET du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-5.00 des dispositions constituant les conventions collectives 1983-1985 et ajoutant une annexe ayant pour objet le congé sabbatique à traitement différé. (P-2).

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Tellier

Date: 85-12-17

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

Numéro d'accréditation: Q-10655-08

Nombre de salariés : _____

Signé à Thetford-Mines, ce 5 ème jour de novembre 1985.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

ENTENTE

ENTRE

'85 DEC -3 15:19

LA COMMISSION SCOLAIRE DE THETFORD-MINES

ET

LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DE BEAUCE-AMIANTE - C.E.Q.

Numéro d'accréditation: Q-10655-08

Nombre de salariés : _____

Signé à Thetford-Mines, ce 5 ème jour de novembre 1985.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES
DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE
CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART,

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982,
NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DE
PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

D. G.
Educ.
Pers.
Fin.
Equip.
RECU
19 SEP 1985
C.S.
E. Adul.
Sec. G.
Princ.
Comm.
par:

OBJET: CONGÉS SABBATIQUES A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

Les parties au présent accord conviennent d'ajouter aux dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 l'annexe suivante:

ANNEXE "O" (P-2)

CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

1- Le professionnel permanent non en disponibilité qui en fait la demande peut bénéficier d'un congé sabbatique à traitement différé d'une durée de douze (12) mois.

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si le professionnel en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Malgré ce qui précède, la commission ne peut refuser une demande si le congé permet l'utilisation d'un professionnel en disponibilité.

2- Ce congé est sujet aux dispositions prévues ci-après dans la présente annexe.

3- La commission et le professionnel peuvent convenir par écrit d'un contrat d'une durée de deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans.

4- Le congé sabbatique prévu au contrat intervenu entre la commission et le professionnel est d'une durée d'une (1) année et il doit coïncider avec une (1) année scolaire. Cependant, la commission et le professionnel peuvent prévoir dans le contrat un congé sabbatique d'une durée de douze (12) mois continus qui ne coïncide pas avec l'année scolaire.

5- Pendant la durée du contrat, sauf pendant la période du congé sabbatique, la prestation de travail du professionnel demeure la même que celle de tout autre professionnel régulier à temps plein.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

6- A son retour, le professionnel reprend le poste qu'il détenait au moment de son départ en congé ou un autre poste auquel il est réaffecté ou muté, le tout subordonnément aux autres dispositions de la présente convention.

7- Le contrat conclu entre le professionnel et la commission demeure en vigueur pour la durée qui y est prévue et il demeure sujet à la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions du chapître 9-0.00, malgré l'expiration de la présente convention.

8- Le contrat doit être conforme à la formule prévue ci-après, laquelle fait partie de la présente annexe.

9- En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de la présente annexe ont préséance.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

CONTRAT INTERVENU

ENTRE

La Commission scolaire _____

ci-après appelée la commission

ET

NOM: _____ PRÉNOM: _____

ADRESSE: _____

ci-après appelé le professionnel

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

OBJET: CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

I- **Durée du contrat**

Le présent contrat entre en vigueur le _____ et se termine le _____.

II- **Durée du congé sabbatique**

Le congé sabbatique est d'une (1) année, soit du _____ au _____.

III- **Traitement**

Pendant chacune des années visées par le présent contrat, le professionnel reçoit _____% du traitement auquel il aurait droit en vertu de la convention collective applicable, y incluant, le cas échéant, la garantie d'augmentation prévue à 6-2.03 ou à 6-2.04, section C).

Le pourcentage du traitement applicable est déterminé selon l'une des dispositions ci-après:

- Si le contrat est de deux (2) ans, le pourcentage est de cinquante pour cent (50%) du traitement.
- Si le contrat est de trois (3) ans, le pourcentage est de soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3%) du traitement.
- Si le contrat est de quatre (4) ans, le pourcentage est de soixante-quinze pour cent (75%) du traitement.
- Si le contrat est de cinq (5) ans, le pourcentage est de quatre-vingt pour cent (80%) du traitement.

IV- **Avantages**

a) Pendant chacune des années du présent contrat, le professionnel bénéficie, en autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants:

- Assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'il verse sa quote-part;
- congés-maladie selon 5.10-37 paragraphe a), monnayés, le cas échéant, selon le pourcentage du traitement auquel il a droit en vertu de l'article III;
- accumulation de l'ancienneté;

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

- accumulation de l'expérience.

b) Pendant le congé sabbatique, le professionnel n'a droit à aucune des primes prévues à sa convention collective. Pendant chacune des autres années du présent contrat, il a droit à l'entier de ces primes, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son traitement opérée en vertu de l'article III-.

c) Aux fins du calcul du crédit des vacances, chacune des années du contrat constitue du service continu.

Pour chaque année du contrat pendant laquelle le professionnel est au travail, les vacances sont rémunérées au pourcentage de traitement prévu à l'article III.

L'année du congé sabbatique comprend les vacances annuelles auxquelles le professionnel a droit étant entendu que les vacances auxquelles il a droit après l'expiration du contrat sont rémunérées au taux de traitement applicable en vertu de la convention collective.

d) Chacune des années visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des régimes de retraite actuellement en vigueur.

e) Pendant chacune des années visées par le présent contrat, le professionnel a droit à tous les autres bénéfices de sa convention collective qui sont compatibles avec les dispositions du présent contrat et dont il jouirait s'il n'avait pas conclu le présent contrat.

V- **Retraite, désistement ou démission du professionnel**

Advenant la retraite, le désistement ou la démission du professionnel, le présent contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites.

a) Le professionnel a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop)

Le professionnel rembourse* à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article XIII- des présentes et ce, sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat.

---

* La commission et le professionnel peuvent s'entendre sur des modalités de remboursement.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

b) Le professionnel n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé)

La commission rembourse au professionnel, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de la convention applicable s'il n'avait pas signé ledit contrat et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce, sans intérêt.

c) Le congé sabbatique est en cours

Le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

Montant reçu par le professionnel durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement du professionnel en application du présent contrat (article III-). Si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde au professionnel; si le solde obtenu est positif, le professionnel rembourse ce solde à la commission.

VI- Congédiement du professionnel

Advenant le congédiement du professionnel ou la résiliation de l'engagement du professionnel suite à un bris de contrat, le présent contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article V- s'appliquent alors.

VII- Congé sans traitement

Pendant la durée du présent contrat, le professionnel n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective applicable. Dans ce cas, le présent contrat prend fin à la date du début du congé sans traitement.

Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article V- s'appliquent alors.

La commission et le professionnel peuvent s'entendre que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un congé sans traitement dont la durée est de cinq (5) jours ouvrables ou moins.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

VIII- **Non-rengagement du professionnel**

Advenant le non-rengagement du professionnel pendant la durée du présent contrat, celui-ci prend fin à la date du non-rengagement. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article V- s'appliquent alors.

IX- **Mise en disponibilité du professionnel**

Dans le cas où le professionnel est mis en disponibilité, le présent contrat prend fin à la date effective de sa mise en disponibilité. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article V- s'appliquent alors. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si le professionnel doit rembourser la commission en application dudit article V-.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque le congé est pris pendant la dernière année du contrat.

X- **Décès du professionnel**

Advenant le décès du professionnel pendant la durée du présent contrat, le contrat prend fin à la date du décès et les conditions prévues aux paragraphes a), b) et c) de l'article V- s'appliquent alors. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si le professionnel doit rembourser la commission en application dudit article V-.

XI- **Invalidité**

a) Le professionnel reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance-salaire à laquelle il a droit en vertu de la convention collective applicable égal au pourcentage du traitement qu'il reçoit en vertu de l'article III- du présent contrat.

b) L'invalidité survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique.

Dans ce cas, le professionnel choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à l'année scolaire qui suit immédiatement celle où son invalidité a pris fin ou à une autre période convenue entre lui et la commission;

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b)) de l'article V-.

c) L'invalidité dure plus de deux (2) ans

A la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article V- s'appliquent alors. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si le professionnel doit rembourser la commission en application dudit artivle V-.

XII- **Congé de maternité (vingt (20) semaines) et congé d'adoption (dix (10) semaines)**

a) Le congé survient en cours du congé sabbatique

Le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent.

b) Le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique

Le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent.

c) Le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique

Dans ce cas, le professionnel choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire ou à une autre période convenue avec la commission;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b)) de l'article V-.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

XIII- **Échéancier de remboursement**

a) Pour un contrat de cinq (5) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent pour cent (100%) du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-quinze pour cent (75%) du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: cinquante pour cent (50%) du montant reçu.

Après quatre (4) ans d'exécution du contrat: vingt-cinq pour cent (25%) du montant reçu.

b) Pour un contrat de quatre (4) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent pour cent (100%) du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3%) du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3%) du montant reçu.

c) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent pour cent (100%) du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: cinquante pour cent (50%) du montant reçu.

d) Pour un contrat de deux (2) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent pour cent (100%) du montant reçu.

XIV- Le présent contrat demeure en vigueur pour la durée prévue lors de sa conclusion, sous réserve des autres dispositions du présent contrat.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____e jour du mois de _____ 19____.

_____ _____

Pour la commission scolaire Professionnel

c.c.: A l'Association

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 12e jour du mois de Septembre 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

Roger Carette, président

Marc Poulin, vice-président

Jean-Guy Villeneuve, porte-parole

POUR LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et l'association ont signé la présente entente à Thetford Mines, ce 5e jour du mois de novembre 1985.

(Désignation de la commission scolaire)

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:

Thetford-Mines

(Désignation de l'association)

POUR L'ASSOCIATION SPPBA

Accréditation no Q-10655-08

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 86 01 354

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 10655-01

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	85-11-27	85-12-20			85-12-31	

Association	Employeur
[XX] Déposant Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement de l'Amiante 1126, St-Cyrille Thetford-Mines, Qc G6G 7K5 Att: Mme Joanne Cloutier, sec.	[ ] Déposant Commission Scolaire Régionale de l'Amiante C.P. 606 Thetford Mines, Qc
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 03-05 Activité 8021-10 Affiliation 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangement local au sens de l'article 9-5.00 des dispositions constituant les conventions collectives 1983-1985 (DECRET) dans le cadre de la clause 11.01 des normes de transfert et d'intégration du personnel enseignant pour le 1er juillet 1985.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Dumoulin Date: 86-01-28

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

Le Syndicat des travailleurs de l'enseignement de l'Amiante

Le 6 novembre 1985

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

Ø 14931-01
Ø 10655-01
Ø 14936-01

ACCORD

Le présent accord est un arrangement local au sens de l'article 9-5.00 des dispositions constituant des conventions collectives dans le cadre de la clause 11.01 des normes de transfert et d'intégration du personnel enseignant pour le 1er juillet 1985.

'85 DEC 20 10:43
B.C.G.T.
QUÉBEC

liant d'une part

La Commission scolaire de Thetford-Mines

La Commission scolaire Black Lake-Disraëli

La Commission scolaire régionale de l'Amiante

et

d'autre part

Le Syndicat des travailleurs de l'enseignement de l'Amiante

Le 6 novembre 1985

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

1o La répartition des sommes résiduelles de perfectionnement visée à la clause 6.02.

1. La commission scolaire existante répartit les sommes résiduelles et non engagées au 30 juin 1985 de la manière suivante:

   35% au budget du comité de perfectionnement du secondaire de la commission scolaire nouvelle de Black Lake-Disraëli, 65% au budget du comité de perfectionnement du secondaire de la commission scolaire nouvelle de Thetford-Mines.

2. La commission existante s'engage à faire parvenir au syndicat les documents attestant des sommes résiduelles au 30 juin 1985 et de leur répartition dans chaque commission nouvelle.

2o Le regroupement et le fonctionnement des comités de consultation ou de participation prévus à la convention collective.

1. La clause 4-5.02 est remplacée par la clause suivante:

   Le comité de relations de travail est un comité paritaire formé de la façon suivante:

   - quatre (4) enseignants désignés par le STEA;

   - quatre (4) personnes désignées par la commission;

   - chaque partie peut s'adjoindre au maximum deux (2) personnes-ressources.

   Il y a un comité de relations de travail distinct pour le niveau d'enseignement primaire et pour le niveau d'enseignement secondaire.

   Le comité de relations de travail du niveau d'enseignement primaire et celui du niveau d'enseignement secondaire peuvent être occasionnellement regroupés, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour des sujets ayant une incidence sur l'ensemble des enseignants de la commission.

.../2

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

2. La clause 4-7.02 est remplacée par la clause suivante:

La commission et le syndicat conviennent de former un comité de perfectionnement distinct pour le niveau d'enseignement primaire et pour le niveau d'enseignement secondaire.

Le comité de perfectionnement est un comité paritaire formé de la façon suivante:

- au secondaire:
  - quatre (4) enseignants désignés par le STEA;
  - quatre (4) personnes désignées par la commission.
- au primaire:
  - trois (3) enseignants désignés par le STEA;
  - trois (3) personnes désignées par la commission.

Chaque partie peut s'adjoindre au maximum deux (2) personnes-ressources. Lesdits comités établissent leurs propres règles de fonctionnement lors de leur première rencontre au début de chaque année scolaire.

Les comités de perfectionnement peuvent être occasionnellement regroupés à la demande de l'une ou l'autre des parties.

3o La nature et la transmission des renseignements et des informations prévus à l'article 4.00 et la date où cela est fait.

La clause 4.09 est modifiée de la manière suivante:

Au plus tard le 30 juin 1985, la commission scolaire existante transmet à la commission scolaire nouvelle concernée le nom de tous les enseignants à son emploi en 1983-84 qui n'apparaissent pas aux listes 5, 6, 7 et 8 prévues à la clause 4.07 ainsi que leur dossier lorsque disponible. De plus, elle ajoute à la liste pertinente le nom des enseignants à son emploi en 1983-84 qui en ont fait la demande par écrit entre le 30 mars et le 31 décembre 1985.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

4o La documentation

1. La clause 3-3.06 est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

   7. Le nom des enseignants qui ont obtenu un congé sabbatique à traitement différé, la durée du traitement différé et l'année du congé sabbatique.

   8. Le nom des enseignants qui ont obtenu un congé partiel sans traitement.

2. Le paragraphe A de la clause 3-3.08 est modifié en biffant le 3ième et le 4ième alinéa et en les remplacant par les alinéas suivants:

   - la liste de ceux qui ont bénéficié d'une retraite;

   - la liste de ceux qui ont bénéficié d'une mesure de résorption en indiquant pour chaque cas la nature de ladite mesure.

3. Le paragraphe A de la clause 3-3.08 est modifié en y ajoutant l'item suivant à la liste déjà prévue:

   La commission fournit également au syndicat, avant le 15 novembre, deux (2) copies de la liste des enseignants qui ont des groupes d'élèves dont le nombre dépasse le maximum prévu à la convention collective et les motifs pour chacun des dépassements.

5o La nature, la durée, modalités du congé sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion des congés prévus aux prérogatives syndicales et aux congés parentaux.

1. Le paragraphe a) de la clause 5-15.02 est modifié de la manière suivante:

   a) études à temps plein ou perfectionnnement relié à des activités techniques dans une discipline enseignée à la commission;

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

2. Le paragraphe e) de la clause 5-15.02 est modifié de la manière suivante:

   e) dans les cas prévus à 5-15.03 a, b, c, d, quand le congé a pour effet de réduire le nombre d'enseignants mis en disponibilité.

3. Les 2ième et 3ième paragraphes de la clause 5-15.05 sont remplacés par le paragraphe suivant:

   La demande pour l'obtention ou le renouvellement de tout congé sans traitement doit être faite avant le 1er mai pour l'année scolaire suivante.

   Exceptionnellement, lorsqu'une demande est formulée après le 1er mai, la commission peut accorder un tel congé. En cas de refus, elle fait connaître ses raisons par écrit à l'enseignant et, s'il y a lieu, le cas est référé au comité de relations de travail.

4. La clause 5-15.15 est modifiée de la manière suivante:

   La demande de congé à temps partiel sans traitement doit être faite avant le 30 juin pour l'année scolaire suivante.

   Exceptionnellement, lorsqu'une demande est formulée après le 30 juin, la commission peut accorder un tel congé. En cas de refus, elle fait connaître ses raisons par écrit à l'enseignant et, s'il y a lieu, le cas est référé au comité de relations de travail.

6o Les modalités d'utilisation des enseignants du champ 38 et des enseignants en disponibilité à des niveaux d'enseignement différents de ceux où ils étaient utilisés en 1984-85.

La commission peut utiliser un enseignant du champ 38 et un enseignant en disponibilité à des niveaux d'enseignement différents (les niveaux d'enseignement sont les niveaux d'enseignement régulier primaire et secondaire) de ceux où il était utilisé en 1984-85 aux conditions suivantes :

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

1. lorsque l'enseignant répond aux critères de capacité définis à 5-3.19;

2. lorsque l'enseignant ne répond pas aux critères de capacités définis à 5-3.19, la commission peut utiliser un tel enseignant, si l'enseignant accepte;

3. l'enseignant a un délai de 48 heures pour se présenter à sa nouvelle assignation.

Promotion

La clause 5-5.02 est modifiée de la manière suivante:

La commission et le syndicat conviennent qu'un enseignant au service d'une commission du territoire de l'Amiante peut être promu à un poste autre que celui d'enseignant.

Réouverture

Les présents arrangements locaux convenus dans le cadre de 11.01 des normes de transfert et d'intégration du personnel enseignant pour le 1er juillet 1985 peuvent faire l'objet d'une réouverture dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent une demande écrite en ce sens par l'une ou l'autre des parties.

Conformément à la clause 11.03 des normes de transfert et d'intégration du personnel enseignant pour le 1er juillet 1985, les parties conviennent de reporter au 15 novembre 1985 le délai prévu à la clause 11.01 des mêmes normes de transfert et d'intégration du personnel enseignant.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

Les dispositions de la convention collective 1979-82, lesquelles ont été reproduites àl'intérieur des dispositions constituant des conventions collectives 1982-85, continuent d'avoir effet, sauf lorsque modifiées par les stipulations suivantes du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Thetford-Mines,

ce 27 ième jour du mois de novembre 1985.

Pour la Commission scolaire de Thetford-Mines,

Pour le Syndicat des travailleurs de l'enseignement de l'Amiante,

Pour la Commission scolaire Black Lake-Disraëli,

Pour la Commission scolaire régionale de l'Amiante,

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 12 083

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 10655-08
Date	Signature 85-11-05	Réception 85-12-03	**Durée**	Du	Au 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
☐ Déposant **Syndicat des Professionnelles et Professionnels de Beauce Amiante**	☐ Déposant **Commission Scolaire Régionale de l'Amiante 189, rue Dubé, C.P. 29 Thetford Mines, Qc G6G 5S2**
☒ Déposant, si autre que les parties **Fédération des Syndicats de Professionnelles et Professionnels de Commissions Scolaires du Québec 1415, rue Jarry Est Montréal, Qc H2E 1A7 Att: M. Pierre Tellier**	Région 03-05 Activité 8021-10 Affiliation 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(a) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au DECRET du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-5.00 des dispositions constituant les conventions collectives 1983-85 (P-1) et modifiant la clause 1-4.01 (annexes).

Pour le commissaire général du travail

Signature Stéphane Dénommé — Date 85-12-17

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

Numéro d'accréditation: Q-10655-08

Nombre de salariés : _____

Signé à Thetford-Mines, ce 5 ème jour de novembre 1985.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

ENTENTE

ENTRE

'85 DEC -3 15:20

LA COMMISSION SCOLAIRE DE THETFORD-MINES

ET

LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DE BEAUCE-AMIANTE - C.E.Q.

Numéro d'accréditation: Q-10655-08

Nombre de salariés : _____

Signé à Thetford-Mines, ce 5 ème jour de novembre 1985.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES
DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE
CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART,

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982,
NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DE
PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: ANNEXES

D. G.
Educ.
Pers.
Fin.
Équip.
RECU
21 SEP 1985
C.S.
DGA
E. Adul.
Sec. G.
Princ.
Comm.
par:

RECU
SEP 11 1985
Services du Personnel
Com. Scolaire Thetford

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE
DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD CONVIENNENT DE MODIFIER LES DISPOSITIONS DÉCRITES CI-AVANT DE LA FAÇON SUIVANTE:

1- Remplacement de la clause 1-4.01 par:

1-4.01 Les annexes "A", "B", "C", "D", "E", "F", "G", "H", "I", "J", "K", "L", "M", "N", "O" et "1" font partie intégrante de la présente convention.

2- Le présent accord entre en vigueur le 1er juillet 1985.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 12e jour du mois de Septembre 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

Roger Carette, président

Marc Poulin, vice-président

Jean-Guy Villeneuve, porte-parole

POUR LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et l'association ont signé la présente entente à Thetford Mines, ce 5 e jour du mois de novembre 1985.

(Désignation de la commission scolaire)

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:
Thetford-Mines

(Désignation de l'association)

POUR L'ASSOCIATION SPPBA

Accréditation no Q-10655-08

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

ENTENTE

ENTRE

'85 DEC -3 15:20

LA COMMISSION SCOLAIRE DE THETFORD-MINES

ET

LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DE BEAUCE-AMIANTE - C.E.Q.

Numéro d'accréditation: Q-10655-08

Nombre de salariés : _____

Signé à Thetford-Mines, ce 5 ème jour de novembre 1985.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES
DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE
CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART,

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982,
NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DE
PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: ANNEXES

D. G.
Educ.
Pers.
Fin.
Équip.
RECU 20 SEP 1985 C.S.
DGA
E. Adul.
Sec. G.
Princ.
Comm.
par:

RECU
SEP 24 1985
Services du Personnel
Com. Scolaire Thetford

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD CONVIENNENT DE MODIFIER LES DISPOSITIONS DÉCRITES CI-AVANT DE LA FAÇON SUIVANTE:

1- Remplacement de la clause 1-4.01 par:

1-4.01 Les annexes "A", "B", "C", "D", "E", "F", "G", "H", "I", "J", "K", "L", "M", "N", "O" et "1" font partie intégrante de la présente convention.

2- Le présent accord entre en vigueur le 1er juillet 1985.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETÉ DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 12e jour du mois de Septembre 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

Roger Carette, président

Marc Poulin, vice-président

Jean-Guy Villeneuve, porte-parole

POUR LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC

Yvon Leduc

Luc Sénéchal

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et l'association ont signé la présente entente à Thetford Mines, ce 5 e jour du mois de novembre 1985.

(Désignation de la commission scolaire)

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:
Thetford-Mines

Michel Lacasse

Raymond Beaudoin

(Désignation de l'association)

POUR L'ASSOCIATION SPPBA

Accréditation no Q-10655-08

Pierre Asselin

Raymond Beaudoin

Yvan Métivier

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 11 212

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 10655-08
Date	Signature: 85-11-05	Réception: 85-11-21	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
☐ Déposant **Syndicat des Professionnelles et Professionnels de Beauce-Amiante** **1363, rue Bellerive** **Thetford Mines, Qc** **G6G 6R2**	☐ Déposant **Commission Scolaire Régionale de l'Amiante** **189, rue Dubé** **Thetford Mines, Qc** **G6G 5S2**
☒ Déposant, si autre que les parties **Fédération des Syndicats de Professionnelles et Professionnels de Commissions Scolaires du Québec** **1415, rue Jarry Est** **Montréal, Qc H2E 1A7** **Att: M. Pierre Tellier**	Région: 03-05 Activité: 8021-10 Affiliation: 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 — Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au DECRET du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-5.00 des dispositions constituant les conventions collectives 1983-1985 et modifiant la clause 1-4.01 (annexe)

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Dennis

Date: 85-11R-29

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

Nombre de salariés : _____

Signé à Thetford-Mines, ce 5 ème jour de novembre 1985.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

ENTENTE

ENTRE

'85 NOV 21 14:11

ECOLE
MONTREAL
MESSAGER

LA COMMISSION SCOLAIRE DE THETFORD-MINES

ET

LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DE BEAUCE-AMIANTE - C.E.Q.

Numéro d'accréditation: Q-10655-08

Nombre de salariés : _____

Signé à Thetford-Mines, ce 5 ème jour de novembre 1985.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES
DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE
CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES AFFILIÉES A LA
CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC AINSI QUE CHACUNE DES
ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES REPRÉSENTÉES PAR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION
DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (CEQ) A
TITRE D'AGENT NÉGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982

D. G.
Educ.
Pers.
Fin.
Equip.
RECU 20 SEP 1985 C.S.
DGA
E. Adul.
Sec. G.
Princ.
Comm.
par:

OBJET: ANNEXES

RECU
SEP 24 1985
Services du Personnel
Com. Scolaire Thetford

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD CONVIENNENT DE MODIFIER LES DISPOSITIONS DÉCRITES CI-AVANT DE LA FAÇON SUIVANTE:

1- Remplacement de la clause 1-4.01 par:

1-4.01 Les annexes "A", "B", "C", "D", "E", "F", "G", "H", "I", "J", "K", "L", "M", "N" et "1" font partie intégrante de la présente convention.

2- Le présent accord entre en vigueur le 1er juillet 1985.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 12e jour du mois de septembre 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

Roger Garette, président

Marc Poulin, vice-président

Jean-Guy Villeneuve, porte-parole

POUR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Thetford Mines, ce 5 e jour du mois de novembre 1985.

(Désignation de la commission scolaire)

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:

Thetford Mines

(Désignation du syndicat)

POUR LE SYNDICAT SPPBA

Accréditation no Q-10655-08

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 11 21 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 10655-08

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	85-11-05	85-11-21			85-12-31	

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat des Professionnelles et Professionnels de Beauce-Amiante 1363, rue Bellerive Thetford Mines, Qc G6G 6R2	[ ] Déposant Commission Scolaire Régionale de L'Amiante 189, rue Dubé Thetford Mines, Qc G6G 5S2
[X] Déposant, si autre que les parties Fédération des Syndicats de Professionnelles et Professionnels de Commissions Scolaires du Québec 1415, rue Jarry Est Montréal, Qc H2E 1A7 Att: M. Pierre Tellier	Région 03-05 Activité 8021-10 Affiliation 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au DECRET du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-5.00 des dispositions constituant les conventions collectives 1983-1985 et modifiant les clauses 1-1.14, 1-1.25, 3-4.02, 3-4.03 et 3-6.01 (congés pour activités syndicales).

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Dumais. Date: 85-11-29

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

Numéro d'accréditation: Q-10655-08

Nombre de salariés : _____

Signé à Thetford-Mines, ce 5 ème jour de novembre 1985.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

ENTENTE

ENTRE

'85 NOV 21 14:09

BCGT MONTREAL MESSAGER

LA COMMISSION SCOLAIRE DE THETFORD-MINES

ET

LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE BEAUCE-AMIANTE - C.E.Q.

Numéro d'accréditation: Q-10655-08

Nombre de salariés : _____

Signé à Thetford-Mines, ce 5 ème jour de novembre 1985.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES
DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE
CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES AFFILIÉES A LA
CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC AINSI QUE CHACUNE DES
ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES REPRÉSENTÉES PAR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION
DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (CEQ) A
TITRE D'AGENT NÉGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982

D. G.
Educ.
Pers.
Fin.
Équip.
RECU 20 SEP 1985 C.S.
DGA
E. Adul.
Sec. G.
Princ.
Comm.
par:

OBJET: CONGÉS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

RECU
SEP 24 1985
Services du Personnel
Com. Scolaire Thetford

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD CONVIENNENT DE MODIFIER LES DISPOSITIONS DÉCRITES CI-AVANT DE LA FAÇON SUIVANTE:

1- Ajout de la clause 1-1.14 A):

1-1.14 A) FSPPCSQ

La Fédération des syndicats de professionnelles et professionnels de commissions scolaires du Québec.

2- Remplacement de la clause 1-1.25 par:

1-1.25 PARTIE SYNDICALE A L'ÉCHELLE NATIONALE

La Centrale, pour le compte des syndicats de professionnelles et professionnels de commissions scolaires qu'elle représente, représentée par son agent négociateur, la FSPPCSQ.

3- Remplacement du paragraphe b) de la clause 3-4.02 par:

3-4.02 b) Le syndicat obtient, sur demande écrite adressée à cette fin trente (30) jours à l'avance, le congé à temps plein du professionnel membre élu de l'instance exécutive du syndicat, de la FSPPCSQ ou de la CEQ. Le retour en service dudit professionnel s'effectue sur préavis écrit de trente (30) jours à la commission.

4- Remplacement du texte précédé d'un astérisque (*) du paragraphe a) de la clause 3-4.03 par:

* Lire "vingt (20)" si l'unité de négociation compte de trente six (36) à soixante-dix (70) professionnels; "vingt-cinq (25)" si l'unité de négociation compte de soixante et onze (71) à cent (100) professionnels; "trente (30)" si l'unité de négociation compte de cent-un (101) à deux cents (200) professionnels; "trente-cinq (35)" si l'unité de négociation compte de deux cent-un (201) à trois cents (300) professionnels; "quarante (40)" si l'unité de négociation compte de trois cent-un (301) à quatre cents (400) professionnels; "quarante-cinq (45)" si l'unité compte plus de quatre cents-un (401) professionnels.

Dans le cas où à une commission scolaire il y avait, durant l'année scolaire 1984-1985, plus d'une accréditation de professionnels et que la nouvelle accréditation détenue par un syndicat affilié à la FSPPCSQ, compte plus de vingt (20) professionnels, on ajoute cinq (5) jours ouvrables par année scolaire.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

5- Remplacement du paragraphe c) de la clause 3-4.03 par:

3-4.03 c) Un membre d'une instance prévue dans les statuts du syndicat, de la FSPPCSQ ou de la CEQ peut s'absenter sans perte de traitement pour participer aux travaux de cette instance. Le syndicat informe en temps utile la commission de la liste des instances prévues aux statuts du syndicat, de la FSPPCSQ ou de la CEQ, ou, le cas échéant, de toute modification à cette liste.

6- Remplacement du paragraphe g) de la clause 3-4.03 par:

3-4.03 g) Durant une absence prévue à la présente clause, la commission continue de verser au professionnel son traitement. Le syndicat rembourse cinquante pour cent (50%) du traitement pour l'ensemble des jours d'absence prévus à la présente clause, jusqu'à concurrence du nombre de jours correspondant à celui prévu au paragraphe a) de la présente clause. Lorsque cette limite est épuisée, le syndicat rembourse à la commission cent pour cent (100%) du traitement.

7- Remplacement de la clause 3-6.01 par:

3-6.01 Le syndicat peut afficher sur les tableaux installés par la commission, aux endroits appropriés dans les édifices qu'elle occupe, tout document à caractère professionnel ou syndical identifié au nom du syndicat, de la FSPPCSQ ou de la Centrale.

8- Les dispositions du présent accord entrent en vigueur le 1er juillet 1985.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 12 e jour du mois de septembre 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

Roger Carette, président

Marc Poulin, vice-président

Jean-Guy Villeneuve, porte-parole

POUR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Thetford Mines, ce 5 e jour du mois de novembre 1985.

(Désignation de la commission scolaire)

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:

thetford-Mines

(Désignation du syndicat)

POUR LE SYNDICAT SPPBA

Accréditation no Q-10655-08

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 6 0 9 4

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 10655-01

Date Signature 83-04-23 | Réception 83-05-27 **Durée** Du | Au **Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
☒ Déposant Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement de l'Amiante 246, rue Notre-Dame Nord Thetford-Mines, Qc	☐ Déposant La Commission Scolaire Régionale de l'Amiante 5 sud, Notre-Dame, C.P. 29 Thetford-Mines, Qc G6G 5S2

Unité de négociation

Le décret du 11 décembre 1982 a été déposé le 17 décembre 1982 par M. Yves Bérubé du Conseil du Trésor.
Dépôt d'un mémoire d'entente pour arrangements locaux, en vertu de l'article 9-5.00, pour modifier les clauses 5-3.21 - 5-3.22 - 5-.23 - 5-3.24- 5-3.27: MECANIQUE D'AFFECTATION et la REPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITES ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UNE ECOLE.

Région 03-05 **Activité** 8021-10 **Affiliation** CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) coché(s) et nous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail
Signature Pierre Demers. Date 83-06-07

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

No d'accrédiation: 10655

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 6 0 9 3

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 10655-01

Date Signature 83-04-23 | Réception 83-05-27

Durée Du | Au

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement de l'Amiante 246, rue Notre-Dame Nord Thetford Mines, Qc	☐ Déposant La Commission Scolaire Régionale de l'Amiante 5 sud, Notre-Dame, C.P. 29 Thetford Mines, Qc G6G 5S2

Unité de négociation

Le décret du 11 décembre 1982, a été déposé le 17 décembre 1982 par monsieur Yves Bérubé du conseil du Trésor.
Dépôt d'un mémoire d'entente pour arrangements locaux en vertu de l'article 9-5.00, pour modifier la clause 5-5.00 (promotion) et la clause 5-6.00 (mesures et sanctions disciplinaires).

Région 03-05 **Activité** 8021-10 **Affiliation** CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature Patricia Demers. Date 83-06-07

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

No d'accrédiation: 10655

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

Le présent accord a pour objet de remplacer les clauses:

5-3.06	
5-3.21 à 5-3.24	inclusivement concernant le processus d'affectation
5-3.27	concernant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignants d'une école
5-5.00	concernant la promotion
5-6.00	concernant le dossier personnel

'83 MAI 27 13:33
B.C.G.T.
QUÉBEC
PAR MESSAGER

LIANT D'UNE PART

La Commission scolaire regionale de l'Amiante

ET

D'AUTRE PART

Le Syndicat des travailleurs de
l'enseignement de l'Amiante

No d'accrédiation: 10655

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

5-3.06 Aux fins d'application de 5-3.23A, l'enseignant qui désire changer de champ pour l'année suivante en informe la commission par écrit au plus tard le 20 mai.

5-3.21 à 5-3.24 inclusivement concernant le processus d'affectation

5-3.21 A- Avant le 19 mai, pour établir les besoins par champ, la commission procède comme suit:

a) la commission attribue à chaque enseignant une tâche globale de 1200 minutes/5jours ou l'équivalent pour un cycle différent conformément à 8-4.06.

b) la commission détermine un nombre d'enseignants par champ en respectant pour chaque champ le temps moyen d'enseignement (1025 minutes/5 jours) et le temps moyen pour les autres activités (175 minutes/5 jours) ou l'équivalent pour un cycle différent conformément à 8-4.06.

c) la commission consulte le syndicat sur l'établissement de ses besoins par champ.

B- Aux fins des calculs des effectifs, pour chaque champ, la commission complète les fractions de besoin par ordre décroissant. Cependant, cette mesure ne peut avoir pour effet de diminuer ou d'augmenter le nombre total de besoins pour l'ensemble de la commission.

Il y a excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignants affectés à ce champ est plus grand que celui prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante.

Au plus tard le 20 mai, aux fins de la détermination des excédents par champ, la commission dresse la liste des enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs d'enseignement. Pour chacun des champs, cette liste comprend un nombre d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacun des champs et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante.

Le syndicat est informé de cette liste des enseignants qui risquent d'être mis en disponibilité ou non rengagés et cette liste est affichée dans chacune des écoles.

5-3.22 Affectation: est le processus par lequel la commission invite les enseignants à se choisir une tâche dans leur champ.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

5-3.22 (suite)

Ancienneté: aux fins d'application du présent article, lorsque deux ou plusieurs enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté. Si l'égalité persiste, l'enseignant le plus âgé est réputé avoir le plus d'ancienneté.

Tâche: pour les besoins de l'affichage une tâche comprend les indications suivantes: l'école, le nombre de groupes, la matière, le ou les programmes à un même niveau, le nombre de minutes pour autres activités prévues à la tâche de l'enseignant.
Lorsqu'il n'est plus possible d'aménager une tâche complète avec une même matière à un même niveau, la tâche est composée d'une même matière à deux (2) niveaux.

Discipline: aux fins d'application du processus d'affectation, chaque champ apparaissant à l'annexe V et VIII constitue une discipline.

Exigences particulières: après consultation du syndicat, la commission détermine au niveau du champ 1 ses exigences particulières quant aux ateliers et à l'académique.

AFFECTATION

5-3.23

A- Le 20 mai, avant de procéder à ce qui est prévu à 5-3.23B-c), l'enseignant, qui le désire, peut combler un besoin dans un autre champ à la condition qu'il en ait informé la commission au plus tard le 20 mai et qu'il réponde au critère capacité. Si plus d'un candidat satisfont au critère capacité, la priorité est accordée au plus ancien.

B- Avant le 30 mai, la commission procède à l'affectation des enseignants selon les règles suivantes:

a) Le 20 mai, la commission affiche dans les écoles la liste des tâches et des fractions de tâche par champ et en fait parvenir copie au syndicat.

b) Advenant qu'une tâche deviennent vacante ou soit créée entre le 20 mai et l'étape prévue à c), elle est comblée selon la procédure prévue à 5-3.24a). Exceptionnellement, la commission et le syndicat pourront, d'un commun accord, convenir d'une autre procédure.

c) La commission invite par ordre d'ancienneté chaque enseignant à se choisir une tâche dans son champ. L'enseignant

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

5-3.23 (suite)

ne peut fractionner une tâche complète, à moins d'accepter un congé partiel sans traitement correspondant à la fraction de tâche. Cependant, l'enseignant peut additionner plusieurs fractions de tâche ou diviser une des fractions de tâche existantes et exceptionnellement, diviser plus d'une fraction de tâche existante, afin d'obtenir une tâche entière ou une fraction de tâche à sa convenance.

d) Advenant une impossibilité physique pour un enseignant de faire son choix, la commission lui attribue une tâche identique à celle détenue l'année précédente. En cas d'impossibilité de lui accorder une telle tâche, la commission, après consultation du syndicat, décide. Elle transmet sa décision à l'enseignement et au syndicat par écrit dans les plus brefs délais.

e) L'enseignant qui n'a pas trouvé dans son champ une tâche qui lui convenait est versé dans un bassin d'affectation.

f) La commission invite par ordre d'ancienneté les enseignants versés au bassin d'affectation à se choisir une tâche parmi celles qui sont encore vacantes et ce, sans tenir compte des champs. La commission accorde la tâche si l'enseignant répond au critère capacité.

g) S'il reste encore des tâches vacantes, la commission peut affecter les enseignants versés au bassin d'affectation qui répondent au critère capacité.

h) Si, après ce qui précède, il reste encore des tâches vacantes, la commission invite, par ordre d'ancienneté, les enseignants en disponibilité à se choisir une tâche. La commission accorde la tâche si l'enseignant répond au critère capacité.

i) S'il reste encore des tâches vacantes, la commission affecte les enseignants en disponibilité pourvu qu'ils répondent au critère capacité.

j) L'enseignant dont le nom n'apparaît pas sur la liste prévue à la clause 5-3.21 et qui n'a pu être affecté selon ce qui précède est déclaré en surplus d'affectation et versé au champ 38.

k) L'enseignant dont le nom apparaît sur la liste prévue à la claude 5-3.21 et qui n'a pu être affecté selon ce qui précède est en excédent d'effectifs et est mis en disponibilité et soumis aux conditions décrites à 5-3.25.

l) Suite aux étapes précédentes, les tâches peuvent être modifiées avec le consentement du directeur de l'école

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

5-3.23 (suite) et des enseignants impliqués. Le directeur de l'école transmet copie de cette modification au service du personnel et au syndicat.

m) Si, au cours de l'affectation, la commission refuse la tâche demandée par l'enseignant, celui-ci peut, sur le champ, en demander les motifs.

Dans ce cas, la commission doit lui faire connaître, sur le champ, ses motifs et les lui transmettre par écrit dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent sa décision. Si l'enseignant n'est pas satisfait de la réponse de la commission, il peut en appeler de la décision de la commission en utilisant la procédure de grief prévue à la convention.

5-3.24 Sous réserve de ce qui est prévu aux clauses 5-3,26 et 5-3,32, les tâches et fractions de tâche demeurées vacantes sont comblées comme suit:

a) Au plus tard le 23 août, la commission affiche dans les journaux la liste des tâches et fractions de tâche vacantes et en transmet copie au syndicat.

Les enseignants intéressés en informent la commission par écrit avant le 26 août, 16 h 00.

La commission accorde ces tâches et fractions de tâche par ordre d'ancienneté d'abord aux enseignants visés par la clause 5-3.26 et ensuite aux enseignants visés par la clause 5-3.32 pourvu que lesdits enseignants répondent au critère capacité.

b) Si des tâches ou fractions de tâche deviennent vacantes entre le 23 août et le 30 août, elles sont affichées dans les écoles le 31 août.

L'enseignant intéressé en avise la commission par écrit au plus tard le 1er septembre, 16 h 00.

La commission les accorde au plus tard le 2 septembre par ordre d'ancienneté pourvu que l'enseignant réponde au critère capacité.

c) Si, après ce qui précède, des fractions de tâche demeurent encore vacantes, la commission affecte les enseignants en disponibilité pourvu qu'ils répondent au critère capacité.

d) Si des tâches entières deviennent vacantes entre le 31 août et le 15 octobre, elles sont affichées dans les écoles le mardi de chaque semaine.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

5-3.24 (suite) L'enseignant intéressé en avise la commission par écrit au plus tard le jeudi qui suit.

La commission les accorde par ordre d'ancienneté pourvu que l'enseignant réponde au critère capacité.

e) Après le 15 octobre, si une tâche ou une fraction de tâche est créée ou devient vacante, la commission, après consultation du syndicat, comble la tâche.

5-3.27 REPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITES ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UNE ECOLE

1. Le directeur d'école consulte le conseil syndical sur les règles de répartition des fonctions et des responsabilités dans l'école. Au plus tard le 30 juin, le directeur d'école élabore un projet de règles de répartition des fonctions et des responsabilités et le présente au conseil syndical.

2. Suite à cette consultation, le directeur d'école élabore une liste des tâches et fractions de tâche de son école. Cette liste est affichée dans toutes les écoles de la commission.

3. La tâche d'un enseignant lui est communiquée par écrit le plus tôt possible, normalement avant le 30 juin de l'année scolaire qui précède. Cette tâche doit être complétée au plus tard le 15 octobre et ne peut être modifiée par la suite sans consultation de l'enseignant.

4. La surveillance des examens doit être répartie de façon équitable par le directeur après consultation du conseil syndical.

5. Les tâches reliées à l'organisation d'activités occasionnelles à l'intérieur de l'horaire de l'élève doivent être réparties de façon équitable par le directeur, après consultation du conseil syndical.

6. Le directeur d'école élabore un projet d'aménagement des services complémentaires (encadrement, récupération, surveillance, activités étudiantes) et le présente aux enseignants concernés. Le directeur d'école consulte le conseil syndical et confirme la tâche provisoire de l'enseignant pour les services complémentaires avant le 30 juin et de façon définitive avant le 15 octobre, et cette tâche ne peut être modifiée par la suite sans consultation de l'enseignant.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

5-3.27 (suite) ENSEIGNANTS SUPPLEANTS REGULIERS

1. Au plus tard le 1er septembre, la commission répartit dans les écoles les enseignants du champ 38 affectés à la suppléance régulière.

2. A moins d'entente différente avec le syndicat, la commission répartit le nombre de suppléants assignés à chaque école selon la formule suivante:

$$\text{Suppléants (école)} = \text{Suppléants réguliers (commission)} \times \frac{\text{Enseignants (école)}}{\text{Enseignants (commission)}}$$

3. La commission demande aux suppléants réguliers par ordre décroissant d'ancienneté, d'indiquer leur préférence quant au choix de l'école. La commission assigne les suppléants réguliers dans les écoles, selon les besoins, en respectant la préférence quand ceci est possible.

4. Chaque suppléant est tenu d'être à l'école et disponible pour effectuer de la suppléance:

   a) dans le cas d'une continuité, il assume intégralement l'horaire de l'enseignant en poste;

   b) dans le cas de suppléance occasionnelle, il effectue de la suppléance selon un horaire pré-établi respectant le temps moyen d'enseignement.

5. Nonobstant ce qui est stipulé aux paragraphes 2 et 3, le suppléant régulier pourra être appelé à effectuer de la suppléance en dehors de son horaire:

   a) dans son école pour remplacer un enseignant dont l'absence est prévue pour plus de cinq (5) jours, Dans ce cas, le suppléant régulier est avisé seize (16) heures à l'avance de sa nouvelle assignation.

   b) dans une autre école de la commission, pour remplacer un enseignant dont l'absence est prévue pour plus de dix (10) jours. Dans ce cas, l'enseignant est avisé quarante (40) heures à l'avance de sa nouvelle assignation.

Tant et aussi longtemps que le suppléant régulier remplace un enseignant pour une période continue, son horaire de travail est celui de l'enseignant remplacé.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

5-3.27 (suite) Quand la période de suppléance continue prend fin, le suppléant régulier retourne à l'école qui lui a été assignée conformément au paragraphe 3 de la présente clause.

6. Le suppléant régulier qui termine une continuité ne peut être appelé à remplacer un autre enseignant pour une période continue sans qu'il se soit écoulé un délai de vingt-quatre (24) heures, si la nouvelle continuité est dans la même école, ou dans son école d'origine, et de quarante-huit (48) heures si la nouvelle continuité est dans une autre école.

5-5.00 LA PROMOTION

5-5.01 Le présent article n'a pas pour effet de soustraire la commission de ses obligations face à ses autres catégories d'employés.

5-5.02 La commission et le syndicat conviennent qu'un enseignant au service d'une commission du territoire juridictionnel de la commission scolaire régionale de l'Amiante, peut être promu à un poste autre que celui d'enseignant.

5-5.03 Dans tous les cas où la commission doit procéder par affichage pour combler un poste prévu à 5-5.02 et subordonnément à la clause 5-5.01, elle procède de la façon déterminée dans les clauses qui suivent.

5.5.04 La commission établit les caractéristiques particulières de chaque poste. Une définition de tâche accompagne l'ouverture du poste.

5-5.05 Durant l'année de travail des enseignants, la commission affiche dans ses écoles et transmet au syndicat un avis contenant:

a) les caractéristiques particulières du poste et une définition détaillée de tâche;

b) une énumération des critères d'éligibilité et des exigences de la fonction;

c) une invitation à postuler, par écrit, ledit poste dans un délai n'étant pas inférieur à dix (10) jours ouvrables.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

Durant les mois de juillet et août, un tel avis est publié dans les principaux journaux régionaux et locaux et la commission fait parvenir une copie au syndicat.

5-5.06 Pour une nomination à un poste, la commission peut faire appel à des candidats de l'extérieur mais elle doit, au préalable, faire l'affichage dans ses écoles.

Tout tel affichage doit se faire normalement dans les salles des enseignants. Cependant, tout tel affichage pourra se faire à un endroit différent et ce, après entente entre le directeur et le délégué syndical.

5-5.07 Lorsqu'un enseignant est nommé pour occuper temporairement tel poste, il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où il l'occupe mais il demeure couvert par le régime d'assurances des enseignants; lorsqu'il cesse d'occuper ce poste, l'enseignant retourne à son poste régulier aux conditions et avec les mêmes droits que s'il avait réellement exercé sa fonction d'enseignant pendant tout ce temps.

5-5.08 Lorsqu'un directeur ou un directeur adjoint cesse d'occuper ce poste sans que son lien d'emploi soit rompu, il peut retourner à l'enseignement aux conditions et avec les mêmes droits que s'il avait exercé sa fonction d'enseignant pendant tout ce temps, sous réserve des clauses 5-2.01 et 5-3.32.

5-5.09 Education des adultes

Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux enseignants de l'éducation des adultes étant entendu que l'affichage se fait uniquement dans les polyvalentes de la Commission scolaire régionale de l'Amiante.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

5-6.01 Tout enseignant convoqué pour raison disciplinaire doit recevoir à l'avance une convocation écrite contenant les motifs et indiquant qu'il peut être accompagné, s'il le désire, d'un représentant syndical.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

5-6.02 Seuls sont considérés comme mesures et sanctions disciplinaires l'avertissement, la réprimande et la suspension.

5-6.03 Tout avertissement écrit ou toute réprimande écrite à l'endroit d'un enseignant doit émaner de son supérieur immédiat pour être inscrit au dossier personnel dudit enseignant.

5-6.04 Avertissement

L'avertissement doit être formulé par écrit par le supérieur immédiat et transmis sous pli recommandé à l'enseignant et au syndicat. Il devient caduc après quatre (4) mois de travail et est retiré du dossier sauf s'il est suivi d'un avertissement ou d'une réprimande sur le même sujet ou un sujet similaire à l'intérieur de ce délai. La copie de tout avertissement caduc versée au dossier est retournée à l'enseignant concerné.

5-6.05 Réprimande

Toute réprimande émanant du supérieur immédiat est précédée de deux (2) avertissements écrits sur le même sujet ou sur un sujet similaire. La réprimande est formulée par écrit et est transmise sous pli recommandé à l'enseignant et au syndicat. Elle devient caduque après huit (8) mois de travail et est retirée du dossier. La copie de toute réprimande caduque versée au dossier est retournée à l'enseignant concerné.

5-6.06 A la seule fin d'en attester la connaissance, toute réprimande écrite ou avertissement écrit doit être contresigné par l'enseignant. S'il refuse, le document lui est transmis sous pli recommandé avec copie au syndicat.

5-6.07 Dans les vingt (20) jours de la réception, l'enseignant et/ou le syndicat peut (peuvent) contester le bien-fondé de la réprimande versée au dossier par la procédure prévue à 9-3.00.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

5-6.08 Les réprimandes écrites ou avertissements écrits non-contresignés ne peuvent être versés au dossier personnel de l'enseignant.

5-6.09 Tout document versé au dossier personnel est réputé n'en faire partie qu'au moment où une copie a été transmise à l'enseignant et au syndicat.

5-6.10 Les avertissements écrits et réprimandes non versés au dossier personnel conformément au présent article ne peuvent être invoqués comme écrits lors d'arbitrages.

5-6.11 L'enseignant, accompagné ou non d'un représentant syndical, peut, sur demande, consulter son dossier personnel.

5-6.12 Pour les fins d'interprétation du présent article, les mois de septembre à juin inclusivement, sont les mois de travail.

5-6.13 Suspension

Dans tous les cas de faute grave, l'autorité compétente peut suspendre, sans traitement, un enseignant pour une période de 1 à 7 (un à sept) jours ouvrables, selon la gravité de l'infraction et selon les antécédents de l'enseignant en cause.

Toute telle procédure de suspension sans traitement ne peut en aucun cas tenir lieu de la procédure de renvoi prévue en 5-7.00.

5-6.14 Pour décider de suspendre sans traitement un enseignant, la commission doit se soumettre à la procédure ci-après décrite:

a) La commission ne peut imposer une telle suspension qu'après avoir préalablement signifié à l'enseignant un avertissement écrit et une réprimande sur un ou des motifs similaires à ceux invoqués pour la suspension sans traitement;

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

b) La suspension sans traitement ne peut être imposée si le délai rendant nulle la réprimande est écoulé.

5-6.15 L'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé:

a) de la décision de l'autorité compétente de suspendre tel enseignant;

b) de la date où l'enseignant est temporairement relevé de ses fonctions et de la durée de cette suspension;

c) de l'essentiel des motifs de la suspension, et ce, sans préjudice.

5-6.16 Quand un enseignant est suspendu, le syndicat peut faire à la commission, les représentations qu'il juge nécessaire.

5-6.17 Seul le comité exécutif du conseil des commissaires peut imposer la suspension sans traitement.

5-6.18 Dans les vingt (20) jours de la réception, l'enseignant et/ou le syndicat peut (peuvent) contester le bien-fondé de la suspension par la procédure prévue à 9-3.00.

5-6.19 Education des adultes

Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux enseignants à contrat de l'éducation des adultes.

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

Le présent arrangement est réputé avoir été négocié et conclu le 23 avril 1983 et il entre en vigueur le 24 avril 1983.

Les clauses 5-3.06, 5-3.27, 5-5.00 et 5-6.00 sont valides pour les années 1983 à 1985.

Les clauses 5-3.21 à 5-3.24 sont valides pour l'année scolaire 1983-1984 uniquement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A THETFORD-MINES, CE 23ième JOUR DU MOIS D'AVRIL 1983.

Pour la Commission régionale
de l'Amiante

Pour le Syndicat des travailleurs
de l'enseignement de l'Amiante

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 10 205

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 10655-01
Date	Signature: 84-09-19	Réception: 84-10-10	**Durée** Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
[X] Déposant **Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement de l'Amiante 1126, St-Cyrille Thetford Mines, Qc G6G 7K5 Att: Mad. Joanne Cloutier, sec.**	[ ] Déposant **Commission Scolaire Régionale de l'Amiante C.P. 29 Thetford Mines, Qc G6G 5S2**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-05 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00 pour modifier
1- Clause 5-2.15 portant sur l'ancienneté des enseignants du SPEQ;
2- Certaines clauses des articles 5-7.00 et 5-8.00;
3- Paragraphe A) de la clause 5-3.26.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Bernier Demers. Date: 84-10-11

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

No d'accréditation: 10655

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

'84 OCT 10 15:51
B.C.G.T.
QUEBEC

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

No d'accréditation: 10655

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-2.15 est remplacée par la suivante:

5-2.15 Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8 du Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission comme années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions suivantes:

1) il est à l'emploi de la commission;

2) il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);

3) il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la présente convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu dudit protocole; toutefois, pour les années de service au sens de l'article 8 dudit Protocole, la condition prévue au présent alinéa ne s'applique pas si la seule raison qui lui a fait perdre cette ancienneté découle du fait que l'enseignant a été engagé par une commission située en dehors du territoire juridictionnel de la commission régionale;

4) il fait une demande écrite à la commission dans le but de se faire appliquer la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature du présent accord entre la commission et le syndicat.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25 jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Thetford-Mines ce 19e jour du mois septembre 1984.

No d'accréditation: 10655

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE régionale de l'Amiante

POUR LE SYNDICAT des travailleurs de l'ens. de l'Amiante

Michel Lacasse

Isabelle Blanchette

Jacques Cadieux

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

'84 OCT 10 15:51
B.C.G.T.
QUÉBEC

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

No d'accréditation: 10655

OBJET: MODIFICATION DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.26.

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. Le paragraphe A) de la clause 5-3.26 est remplacé par le suivant:

5-3.26 A) Si un besoin se crée entre le 1er juin et le premier jour de classe de l'année scolaire suivante, l'enseignant qui a été changé d'école peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'il réponde au critère de capacité et qu'il ait fait connaître son intention avant le 1er juin.

Si un excédent d'effectifs est constaté après le 1er juin, l'enseignant concerné est en surplus d'affectation et versé au champ 38.

Toutefois, aux fins d'application des clauses 5-3.21 à 5-3.24, l'enseignant déclaré en surplus d'affectation et versé au champ 38 par application du deuxième alinéa du paragraphe A) de la présente clause est réputé être affecté à la discipline et à l'école auxquelles il appartenait avant d'être versé au champ 38 et ce, à la condition qu'il soit encore au champ 38 au moment de l'application desdites clauses 5-3.21 à 5-3.24.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature entre la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois AVRIL 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Thetford-Mines ce 19e jour du mois septembre 1984.

No d'accréditation: 10655

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE régionale de l'Amiante

POUR LE SYNDICAT des travailleurs de l'ens. de l'Amiante

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

'84 OCT 10 15:51
B.C.G.T.
QUÉBEC

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

No d'accréditation: 10655

OBJET: MODIFICATION DE CERTAINES CLAUSES DES ARTICLES 5-7.00 ET 5-8.00.

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-7.06 est remplacée par la suivante:

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15e) et le trente-cinquième (35e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.

II. La clause 5-8.06 est remplacée par la suivante:

5-8.06 La commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Tel non-rengagement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

III. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature entre la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Thetford-Mines ce 19e jour du mois septembre 1984.

No d'accréditation: 10655

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE régionale de l'Amiante

POUR LE SYNDICAT des travailleurs de l'ens. de l'Amiante

Isabelle Blanchette

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 2 0 2 2 1 2

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 10655-02

Date Signature: 82-02-17 | Réception: 82-02-25

Durée Du: | Au:

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat National des employés de la Commission Scolaire Régionale de l'amiante [illegible], ave Labbé Thetford Mines P. Québec	[X] Déposant Commission Scolaire Régionale de l'amiante 189, rue Dubé, C.P. 29 Thetford Mines, Qc G6G 5S2 Att: Jean-Marc Boutin, Dir. Pers.

Unité de négociation

Région 03-05 **Activité** 8021 (10) **Affiliation** CSN (1)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Nemeh

Date: 82-02-25

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Règlement hors cour

69-0211 (1)

'82 FEV 25 13 33

ENTENTE INTERVENUE entre la Commission Scolaire Régionale de l'Amiante ci-après appelée la "Commission".

et

le Syndicat national des Employés de la Commission scolaire Régionale de l'Amiante ci-après appelé "le Syndicat".

Règlement hors cour

69-0211 (1)

Règlement hors cour

Dans le but de règler certains griefs, les parties conviennent de ce qui suit:

Le Syndicat se désiste des griefs suivants, portant les numéros du Greffe du Soutien de l'Education:

82-00830-04-02
82-00831-04-02
82-00832-04-02
82-00833-04-02
82-00834-04-02
82-00835-04-02
82-00836-04-02

En contrepartie de ces désistements, la Commission effectue les changements suivants:

1) Monsieur Richard Gagnon était 50% magasinier, 50% surveillant. A compter du 22 février 1982, Monsieur Richard Gagnon est magasinier, il continue d'exécuter les mêmes tâches (magasinier, surveillant) et devra en plus faire de l'impression.

   En considération de ce qui précède, la Commission lui versera l'équivalent d'une (1) heure de traitement additionnel par jour ouvrable.

2) Monsieur Gaston St-Jacques, à compter du 22 février 1982 est technicien en travaux pratiques en sciences à la polyvalente de Black-Lake et sa tâche sera complétée entre autre par de la surveillance, approximativement une (1) heure par jour, et de l'impression pour le département des sciences.

   Règle générale, pour l'année scolaire 1981-82, le dîner sera de 11.00 h à 12.00 h pour les jours 1-3-5-6-7 et de 13.00 h à 14.00 h pour les jours 2-4-8, compte tenu de l'horaire.

Lors des journées de planification, congé-étudiant, l'heure du dîner se prendra aux heures régulières.

3) Monsieur Michel Perreault présentement concierge à l'essai est affecté à compter du 22 février 1982 comme concierge à temps plein à l'école Secondaire Pratique et complètera sa tâche par de la surveillance, environ deux (2) heures/jour, le tout selon l'horaire suivant:

8.00 h - 10.45 h
11.45 h - 16.45 h
10.45 h à 11.45 h période du dîner.

4) Le Syndicat accepte que la Commission puisse octroyer un sous-contrat (art 7-5.00 de la convention collective) pour l'entretien ménager du Centre Administratif et s'engage à ne pas le contester.

En foi de quoi les parties ont signé en ce jour du 17 février 1982 à Thetford Mines.

Employeur	Syndicat
Fernand Roy	Léon Dionne, ptre
Raymond Cadieux	Louise Bolduc, sec.

JMB/jd

1982-02-17

...ernement du Québec
...au du commissaire
...ral du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 3 1 3 8

...e atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu
..., suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: Q 15369-01

Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
83-12-20	84-02-24			85-12-31	

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat des Professionnelles et Professionnels du réseau scolaire du Québec (CEQ) 8225, Boul. St-Laurent Montréal, Qc H2P 2M1 Att: M. Pierre Tellier, président	[ ] Déposant Commission Scolaire Régionale de l'Amiante 189, Dubé, C.P. 29 Thetford Mines, Qc G6G 5S2

Unité de négociation

OBJET: Entente en vue d'amender les dispositions constituant des conventions collectives du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 9-5.05, pour modifier la clause 5-6.13 A) - (retraite anticipée).

Région	Activité	Affiliation
03-05	8021-10	CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: (Pierre Tellier.) Date: 84-03-20

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUEBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

69-0211 (1)

Amiante

MODIFICATIONS A L'ARTICLE 5-6.00 EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

'84 FEV 24 13 11

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES AFFILIEES A LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES REPRESENTEES PAR LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUEBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

Les parties conviennent d'ajouter la clause 5-6.13 A) suivante:

5-6.13 A) **Retraite anticipée**

Aux fins de réduire le nombre de professionnels en disponibilité, la commission peut accorder une retraite anticipée à un professionnel permanent en tenant compte des modalités suivantes:

1° Cette mesure doit permettre de réduire les mises en disponibilité;

2° cette mesure a pour effet de permettre au professionnel permanent de bénéficier d'une retraite anticipée d'une durée maximale de cinq (5) ans;

3° durant cette période de cinq (5) ans ou moins, le coût de la prestation de retraite et de l'exonération de cotisation au régime de retraite est défrayé par la commission;

4° l'octroi de la retraite anticipée est du ressort exclusif de la commission.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale à la présente entente ont signé à Québec, ce 14 e jour du mois de octobre 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)

Gilles Filion.

Michelle Courroyer.

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Thetford-Mines, ce 20 e jour du mois de décembre 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE: RÉG. AMIANTE

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU RÉSEAU SCOLAIRE DU QUÉBEC (CEQ)

Accréditation n° Q-15369-1

Pierre Tellier, Président

Jocelyne Couture, Vice-présidente

Déléguée syndicale/délégué syndical

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail.

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 3 0 6 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 10655-01
Date	Signature: 84-02-20 / Réception: 84-03-05	Durée: Du / Au: 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement de l'Amiante 1126, St-Cyrille Thetford Mines, Qc G6G 7K5 Att: Mad. Joanne Cloutier	[ ] Déposant La Commission Scolaire Régionale de l'Amiante Case Postale 29 Thetford Mines, Qc G6G 5S2

Unité de négociation

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier les clauses 5-4.04 et 5-4.06 - congé sabbatique à traitement différé. Aussi l'article 11-15.00 est modifié par l'ajout des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII.

Région	Activité	Affiliation
03-05	8021-10	CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Marie Simard

Date: 84-03-09

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

69-0211 (1)

'84 MAR -5 15:47

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE
29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE
DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A
L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-4.04 desdites dispositions est remplacée par la suivante.

5-4.04 Congé sabbatique à traitement différé

Dans une commission où il y a surplus, ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans, ou de quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans respectivement, l'une des années étant prise en congé.

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XXIX des dispositions constituant des conventions collectives.

II. La clause 5-4.06 suivante est ajoutée auxdites dispositions.

5-4.06 Prêt de service à un organisme communautaire

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de service à un organisme communautaire.

L'octroi d'un tel prêt de service est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XXX des dispositions constituant des conventions collectives.

III. L'article 11-15.00 desdites dispositions est modifié par l'ajout des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII à l'énumération y déjà prévue.

IV. Les annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII sont ajoutées auxdites dispositions.

V. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat.

ANNEXE XXIX

CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à la clause 5-4.04, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. Durée de la période couverte par la présente annexe

Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à un enseignant donné pour une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans.

Cette période est ci-après appelée "le contrat".

2. Durée du congé sabbatique et prestation de travail

a) Le congé sabbatique est d'une (1) année scolaire;

b) pendant les autres années scolaires visées par le contrat, la prestation de travail de l'enseignant est la même que celle de tout autre enseignant régulier;

c) à son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

3. Droits et avantages

Pendant chacune des années scolaires visées par le présent contrat, l'enseignant ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel il aurait droit en vertu de la convention collective applicable.

(Le pourcentage applicable est l'un des pourcentages indiqué à l'article 13 de la présente annexe)

Sous réserve des dispositions prévues au présent contrat, pendant sa durée et pour chacune des années scolaires y prévues, l'enseignant a droit aux droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction à la commission.

a) Pendant le congé sabbatique, l'enseignant n'a droit à aucune des primes prévues à sa convention collective. Pendant chacune des autres années du contrat, l'enseignant a droit, le cas échéant, à la totalité des primes qui lui sont applicables;

b) chacune des années scolaires visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).

4. Retraite, désistement ou démission de l'enseignant

Advenant la retraite, le désistement ou la démission de l'enseignant, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites:

a) l'enseignant a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop);

l'enseignant rembourse* à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article 14 de la présente annexe, et ce sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat;

b) l'enseignant n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé);

la commission rembourse à l'enseignant, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de la convention applicable si ledit contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce sans intérêt;

c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignant rembourse* ce solde à la commission.

5. Renvoi de l'enseignant

Advenant le renvoi de l'enseignant, le contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors.

6. Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, l'enseignant n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective applicable. Dans ce cas, le présent contrat prend fin à la date du début du congé sans traitement.

Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis.

---

* La commission et l'enseignant peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.

La commission et l'enseignant peuvent s'entendre que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un congé sans traitement dont la durée est de cinq (5) jours ouvrables ou moins.

7. Non-rengagement de l'enseignant

Advenant le non-rengagement de l'enseignant au 1er juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et ce aux conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4.

8. Mise en disponibilité de l'enseignant

Dans le cas où l'enseignant est mis en disponibilité, le présent contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivantes:

a) l'enseignant mis en disponibilité est rappelé à sa commission la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;

b) la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque ce dernier est pris pendant la dernière année du contrat.

9. Décès de l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignant pendant la durée du présent contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application des paragraphes a) ou c) dudit article.

10. Invalidité

a) L'enseignant reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance-salaire à laquelle il a droit en vertu de la convention collective applicable égal au pourcentage du traitement qu'il reçoit en vertu de l'article 3 de la présente annexe;

b) l'invalidité survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une année scolaire où il ne sera plus invalide;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4);

c) l'invalidité dure plus de deux (2) ans;

à la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis; toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

11. Congé de maternité (20 semaines), congé d'adoption (10 semaines)

a) Le congé survient en cours du congé sabbatique;

le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est extensionné d'autant après la fin de ce congé; de plus, le contrat est aussi extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

b) le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique;

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

c) le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant ou l'enseignante choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4).

12. En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.

13. Pourcentages du traitement

Si le contrat est de deux (2) ans, le pourcentage est de cinquante (50) p. cent du traitement.

Si le contrat est de trois (3) ans, le pourcentage est de soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du traitement.

Si le contrat est de quatre (4) ans, le pourcentage est de soixante-quinze (75) p. cent du traitement.

Si le contrat est de cinq (5) ans, le pourcentage est de quatre-vingt (80) p. cent du traitement.

14. Échéancier de remboursement

a) Pour un contrat de cinq (5) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-quinze (75) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

Après quatre (4) ans d'exécution du contrat: vingt-cinq (25) p. cent du montant reçu.

b) Pour un contrat de quatre (4) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 1/3) p. cent du montant reçu.

c) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 1/3) p. cent du montant reçu.

d) Pour un contrat de deux (2) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

ANNEXE XXX

PRET DE SERVICE D'UN ENSEIGNANT A UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un prêt de service à un organisme communautaire conformément à la clause 5-4.06, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. L'enseignant bénéficie, pour la durée de ce contrat, d'un congé sans perte de traitement, y compris les primes pour disparités régionales s'il continue à oeuvrer dans l'un des secteurs prévus au chapitre 12-0.00 de la convention collective, le tout selon les modalités de versement prévues aux articles 6-8.00 et 6-9.00 des dispositions constituant des conventions collectives.

2. Les dispositions du chapitre 8-0.00 ne s'appliquent pas à l'enseignant pour la durée de ce contrat, celles-ci étant remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employés auquel il est assimilé. Si l'enseignant doit effectuer du temps supplémentaire, le coût en est à la charge de l'organisme.

3. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, l'enseignant a droit, pour la durée de ce contrat, aux avantages dont il jouirait en vertu de sa convention collective s'il était réellement en fonction à sa commission.

4. L'enseignant ou la commission peut mettre fin au contrat par un avis écrit de 10 jours à l'autre partie; dans un tel cas, l'enseignant revient au service de la commission.

5. A son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

ANNEXE XXXI

L'ALLOCATION DE REPLACEMENT

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent relocalisé en dehors du secteur public ou parapublic de bénéficier d'une allocation de replacement.

Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de replacement à un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission un enseignant permanent en disponibilité dans le territoire couvert par le Bureau régional de placement.

L'octroi d'une telle allocation est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Cette allocation est assujettie aux dispositions ci-après énumérées.

1. L'enseignant qui bénéficie de l'allocation de replacement doit choisir de se prévaloir ou non de la prime de séparation prévue à la clause 5-4.02.

   Advenant qu'il choisisse de s'en prévaloir, toutes les dispositions relatives à l'octroi de cette prime s'appliquent et les dispositions de la présente annexe s'appliquent à l'allocation de replacement. Dans ce cas, la date de sa démission est celle prévue à la clause 5-4.02.

   Advenant qu'il choisisse de ne pas s'en prévaloir, seules les dispositions de la présente annexe s'appliquent. Dans ce cas, la date de sa démission est son dernier jour de travail précédant son départ de la commission.

2. A moins que l'enseignant ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, la commission peut décider d'accorder le remboursement des frais de déménagement; si la commission en décide ainsi, l'enseignant bénéficie des dispositions des articles 3 à 14 de l'Annexe II des dispositions constituant des conventions collectives, étant précisé que la commission dont il est question à l'article 14 est la commission que quitte l'enseignant.

3. La commission verse à l'employeur qui engage l'enseignant, une allocation de replacement dont le montant est équivalent au traitement annuel applicable à l'enseignant au moment de sa démission, réduit, le cas échéant, du montant de la prime de séparation qu'il reçoit.

   Cette allocation est payable en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs à compter de la date d'engagement de l'enseignant par l'employeur.

4. L'enseignant qui quitte son nouvel emploi ou celui dont l'engagement est résilié avant l'expiration des versements de l'allocation de replacement prévu à l'article 3 doit aviser la commission par courrier recommandé dans les dix (10) jours de la date du bris de son lien d'emploi; il a alors droit de recevoir le solde des douze (12) versements prévus à l'article 3 que la commission n'a pas payé au moment de la réception par la commission de cet avis.

5. Malgré le paragraphe A) de l'annexe XXXII, si un enseignant qui a choisit de se prévaloir de la prime de séparation selon les dispositions de l'article 1 de la présente annexe se croit lésé relativement à l'octroi de cette prime selon les dispositions de la clause 5-4.02, le syndicat peut le contester selon les dispositions du chapitre 9-0.00 des dispositions constituant des conventions collectives.

ANNEXE XXXII

RECOURS CONCERNANT CERTAINES MESURES DE RÉSORPTION

A) Dans les quatre-vingt-dix (90)(1) jours de la date de l'événement qui a donné naissance à un grief concernant l'application ou l'interprétation d'une des dispositions prévues aux annexes XXIX, XXX et XXXI, le syndicat en avise par écrit, sous pli recommandé ou par poste certifiée, la commission.

B) Dans les quinze (15) jours de la réception de ce grief, la commission et le syndicat se rencontrent pour trouver une solution.

C) En cas de mésentente entre la commission et le syndicat, ou si la rencontre prévue au paragraphe précédent n'a pas eu lieu, le syndicat peut, dans les quarante-cinq (45) jours de la réception du grief par la commission, soumettre le grief à un comité national paritaire formé de deux (2) membres:

1 représentant nommé conjointement par la Fédération et le Ministère à même les membres patronaux du comité dont il est question à l'Annexe XIV

1 représentant nommé par la Centrale à même les membres syndicaux du comité dont il est question à l'Annexe XIV

Ce comité analyse la plainte et rend une décision.

Si elle est unanime, elle lie l'enseignant, la commission et le syndicat.

S'il n'y a pas unanimité au sein du comité, le syndicat qui veut soumettre ce grief à l'arbitrage doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-3.00 et ce, dans les trente (30) jours de la réception de la décision du comité.

---

(1) Lire cent vingt (120) jours pour les commissions scolaires Nouveau-Québec et Littoral

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec,
ce 27 ième jour du mois de janvier 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. Roger CARRETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. Robert BISAILLON, président de la Commission des enseignantes et enseignants des commissions scolaires

M. Georges-Noël FORTIN, vice-président

M. William J. SMITH, porte-parole

M. Denis LECLERC, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Thetford Mines,
ce 20 ième jour du mois de février 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE Rég de l'Amiante

Michel Lacasse

Jacques Boucher

POUR LE SYNDICAT des Travailleurs de l'ens. de l'Amiante

Jacques Blanchette

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 08 316

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 10655-06
Date	Signature: 84-06-07	Réception: 84-08-22	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	14

Association	Employeur
☐ Déposant **Syndicat des Professionnelles et des Professionnels de l'Amiante**	☐ Déposant **Commission Scolaire Régionale de l'Amiante** **5, rue Notre-Dame Sud** **Thetford Mines, Qc** **G6G 5S2**
☒ Déposant, si autre que les parties **Fédération des Professionnelles et des Professionnels des Services éducatifs du Québec** **2170, 8e Avenue** **Québec, Qc** **G1J 3P1** **Att: M. Claude Gerbeau, président**	Région: 03-05 Activité: 8021-10 Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 — Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 9-5.03 pour modifier les articles:
1- 5-7.08 sur l'ancienneté
2- 5-10.43 les congés-maladie;
3- 5-2.02 et 5-2.03 sur le non-rengagement

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette Demers — Date: 84-08-28

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Numéro d'accréditation: Q-10655-06

Nombre de salariés: 14

Signé à Thetford Mines, ce 7 ème jour du mois de juin 1984

ENTENTE

ENTRE

PAR MESSAGER

'84 JUI 22 14:59

La Commission Scolaire Régionale de l'Amiante

ET

Le Syndicat des Professionnelles et des Professionnels de l'Amiante

Numéro d'accréditation: Q-10655-06

Nombre de salariés: 14

Signé à Thetford Mines, ce 7 ème jour du mois de juin 1984

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982 NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FEDERATION DES PROFESSIONNELS DES SERVICES EDUCATIFS DU QUEBEC POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

- L'article 5-7.00 est modifié en ajoutant la clause 5-7.08 suivante:

5-7.08 Malgré les dispositions de la clause 5-7.03, une professionnelle qui en fait la demande par écrit à la commission dans les cent quatre-vingts (180) jours de l'entrée en vigueur de la présente clause, ou, le cas échéant, dans les cent quatre-vingts (180) jours de son engagement, se voit reconnaître l'ancienneté accumulée à titre d'enseignante antérieurement à son obligation de démissionner pour cause de mariage ou de maternité ou antérieurement à son congédiement fait par la commission pour ces mêmes causes en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite à cet effet de la commission.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à la professionnelle et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de l'alinéa précédent; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception.

- La clause 5-10.43 est modifiée en introduisant entre l'avant-dernier et le dernier alinéa, l'alinéa suivant:

Les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 1er janvier 1973 (2), de même que les jours de congés-maladie non-monnayables à son crédit peuvent également, si ce professionnel a trente (30) années ou plus de service continu au sens de la clause 8-4.01, être utilisés à raison de un (1) jour par jour, jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année, pour ajouter aux vacances du professionnel. Les dispositions du présent alinéa couvrent également le professionnel ayant soixante (60) ans d'âge même s'il n'a pas les trente (30) années requises de service continu au sens de la clause 8-4.01.

- Le texte de la clause 5-2.02 est remplacé par le suivant:

5-2.02 Le syndicat ou le professionnel régulier à temps plein peut, s'il soutient que la procédure prévue à la présente convention pour ce non-rengagement n'a pas été suivie, soumettre un grief selon la procédure d'arbitrage prévue à la présente convention.

Le syndicat ou ledit professionnel peut, de la même manière, contester le bien-fondé des raisons du non-rengagement. Cependant, le syndicat ou ce professionnel peut le faire uniquement si ce dernier a complété deux (2) périodes de service de huit (8) mois ou plus, ou trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a changement d'employeur, chacune d'entre elles incluse dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de cinq (5) ans, pour le compte de commissions scolaires, d'une école administrée par un ministère du Gouvernement ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministère.

- Le texte de la clause 5-2.03 est remplacé par le suivant:

5-2.03 Sous réserve du 2e alinéa de la clause 5-2.04, le grief en contestation du non-rengagement d'un professionnel régulier à temps plein ou à temps partiel doit être porté directement à l'arbitrage par le syndicat ou le professionnel selon la procédure prévue à la présente convention et ce, au plus tard le 31 juillet qui suit la date d'expiration de l'engagement et il doit être entendu en priorité.

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 23 e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA FEDERATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES SERVICES EDUCATIFS DU QUEBEC

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé le présent accord à THETFORD MINES, ce 7 e jour du mois de JUIN 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DE: REGIONALE DE L'AMIANTE

POUR LE SYNDICAT

N.B.: La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail.